Quatre-vingt-onzième année. — N° 202. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 2 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DU VITRAIL

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale reproduisant la **convention collective nationale de l'industrie du vitrail,** étendue par arrêté du 28 juillet 1959 (*Journal officiel* du 20 août 1959).

Cette brochure de 56 pages, de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente sous le **n° 1144,** au prix de **150 F,** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret du 26 août 1959 portant admission à la retraite (administrateurs de la France d'outre-mer) (p. 8610).

Décret n° 59-996 relatif au statut particulier de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer (rectificatif) (p. 8610).

(1 f.)

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret portant délégations de signature (p. 8611).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 26 août 1959 portant nominations et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 8611).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1016 du 26 août 1959 portant publication du traité d'amitié perpétuelle et d'établissement entre la France et le Costa Rica du 2 juin 1955 (p. 8611).

Décret n° 59-1017 du 26 août 1959 portant publication de la Convention entre la France et la Suisse relative au service militaire des double nationaux et de l'arrangement administratif, signés le 1er août 1958 (p. 8612).

Décret n° 59-1018 du 26 août 1959 portant publication de la Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée le 26 septembre 1957 (p. 8614).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er septembre 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Boulay-Morin (Eure) et institution d'une délégation spéciale (p. 8624).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 8623).

Arrêté du 11 août 1959 portant changement d'utilisation de l'ancienne usine Amiot, à Colombes (Seine), affectée au ministère des armées (p. 8624).

Décisions portant autorisation de cumuler des fonctions militaires et civiles (p. 8624).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 1er septembre 1959 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs civils) (p. 8615).

Arrêté du 19 août 1959 fixant le cautionnement d'agents comptables de services d'utilité agricole (p. 8615).

Arrêtés portant annulation, report et ouverture de crédits (*tableau mensuel*, août 1959) (fonds de concours) (p. 8616).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (caisse des dépôts et consignations) (p. 8623).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 26 août 1959 modifiant les dispositions de précédents décrets admettant des inspecteurs d'académie à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 8629).

Arrêté du 6 août 1959 approuvant la dénomination d'un cours complémentaire d'enseignement professionnel (p. 8629).

Listes des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques (p. 8629).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 26 août 1959 portant intégration et reclassement d'ex-ingénieurs principaux adjoints du ministère des travaux publics de Tunisie dans le corps des ingénieurs géographes (p. 8624).

Arrêté du 14 août 1959 relatif à la fermeture de l'aérodrome de Poix-Croixrault (Somme) à la circulation aérienne publique (p. 8624).

Arrêté du 22 août 1959 modifiant le tarif des péages perçus en Loire maritime et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire (p. 8624).

Arrêté portant nomination de membres au conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 8628).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisation et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 8628).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 8628).

Régisseurs d'avances (p. 8628).

Décision du 24 août 1959 portant réorganisation du service des phares et balises du département de la Corse (p. 8629).

Décision portant nomination d'un membre de la commission consultative économique de l'aéroport de Toulouse-Blagnac (p. 8629).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 26 août 1959 octroyant le bénéfice de la protection temporaire de la propriété industrielle au 50e concours Lépine de Strasbourg (p. 8629).

Arrêtés du 26 août 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de canalisations de transport de gaz (p. 8630).

Arrêté du 26 août 1959 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé (p. 8630).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations, affectations, intégrations et reclassement:

Eaux et forêts (p. 8630).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 8630).

Services agricoles (p. 8630).

Liste d'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (concours de 1959) (p. 8630).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 février 1949 portant validation de titres pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire (rectificatif) (p. 8631).

Arrêtés portant reclassements (administration centrale) (p. 8631).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotions, réintégrations et reclassements (administration centrale et services extérieurs) (p. 8634).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 août 1959 fixant la date d'application du décret n° 59-985 du 12 août 1959 portant réaménagement du régime des correspondances-réponse (p. 8631).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 18 août 1959 portant institution d'une régie d'avances (p. 8632).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Décès d'un sénateur. — Modification à la liste des membres des groupes politiques. — Remplacement d'un sénateur (p. 8632).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux) (rectificatif) (p. 8633).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif au recrutement d'un expert juridique au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 8633).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics (p. 8634).

Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice de Thonon (Haute-Savoie) (p. 8634).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs des travaux de bâtiment (p. 8632).

Annonces (p. 8635).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 août 1959 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 26 août 1959, M. du Breuil Helion de La Guéronnière d'Irland (Marie-Joseph-Bernard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 14 septembre 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret n° 59-996 relatif au statut particulier de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1959: page 8372, au lieu de: « Art. 22. — A l'occasion des deux premiers concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et télécommunications d'outre-mer », lire: « Art. 22. — A l'occasion des deux premiers concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ouverts aux personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer » (le reste sans changement).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1959 donnant délégation permanente de signature à M. Guy Lamassoure, directeur du cabinet du ministre,

Décrète:

Art. 1er. — Durant l'absence de M. Guy Lamassoure, directeur du cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, M. François Bistos, conseiller technique, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exception des actes, arrêtés et décisions concernant le Sahara et l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 2. — Durant l'absence de M. Guy Lamassoure, M. Henri-Paul Eydoux, conseiller technique, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions concernant le Sahara et l'Organisation commune des régions sahariennes, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 26 août 1959 conférant l'honorariat (magistrature).

Par décret en date du 26 août 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gorphe, président de chambre honoraire de la cour d'appel de Poitiers, est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Poitiers.

Par décret en date du 26 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Deydier, ancien procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, est nommé président honoraire dudit tribunal.

Décrets du 26 août 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 26 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Ermeneux, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Pierre, est nommé juge au tribunal de grande instance de Lorient (poste créé).

Par décret en date du 26 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Faivre (Yves-Elisée-Paul), avocat, est nommé juge au tribunal de grande instance de Saint-Pierre (la Réunion), en remplacement de M. Ermeneux, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Lorient (art. 30 [1°] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958).

M. Faivre, nommé juge au tribunal de grande instance de Saint-Pierre (la Réunion) par le présent décret, est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Ermeneux.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1016 du 26 août 1959 portant publication du traité d'amitié perpétuelle et d'établissement entre la France et le Costa Rica du 2 juin 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Le traité d'amitié perpétuelle et d'établissement entre la France et le Costa Rica, signé le 2 juin 1955, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 26 mars 1959, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 août 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

TRAITE

D'AMITIÉ PERPÉTUELLE ET D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET LE COSTA RICA

Le Président de la République française et le Président de la République du Costa Rica,

Animés du désir de réaffirmer hautement les liens d'amitié qui ont toujours existé entre leurs deux nations et que constatent les clauses toujours en vigueur du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Guatemala le 12 mars 1848 et approuvé par le Costa Rica par décret n° 19 du 7 septembre suivant;

Désireux d'autre part de faciliter l'établissement des ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre,

Sont convenus de conclure un traité d'amitié et d'établissement et, à cet effet, ont désigné comme plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

M. Michel Leroy-Beaulieu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du Gouvernement de Costa Rica;

Le Président de la République du Costa Rica:

Son Excellence M. Mario A. Esquivel, ministre des relations extérieures,

lesquels, après avoir fait échange de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre la République française et la République du Costa Rica ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats sans exception de personnes ni de lieux.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre Partie, y séjourner, y voyager, s'y établir et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois d'immigration, de police, de sûreté publique et de défense nationale qui sont applicables à tous les étrangers.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils, et notamment le droit d'acquérir, louer, posséder tous biens meubles et immeubles et d'en disposer conformément à la législation en vigueur.

Article 4.

Sous réserve de la réciprocité effective, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, le droit d'exercer toute activité commerciale ou industrielle ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice n'est pas réservé aux nationaux.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ont, sur le territoire de l'autre Partie, libre et facile accès devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouissent, à cet égard, des mêmes droits et avantages que les nationaux.

Les questions relatives à la caution *judicatum solvi* et à l'assistance judiciaire gratuite seront toutefois réglées entre les Hautes Parties Contractantes conformément aux stipulations intervenues ou à intervenir entre elles.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre à l'égard des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie aucune mesure de disposition, de limitation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne serait pas applicable, dans les mêmes conditions, à ses nationaux ou aux ressortissants de tout autre Etat. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

Article 7.

1° Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront droit aux indemnités accordées à ces derniers par les lois en vigueur.

2° Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, sous réserve des cas particuliers qui seraient réglés par un accord spécial, sont exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire dans les armées régulières, les gardes ou les milices et de toutes prestations militaires personnelles, ainsi que de toute contribution en argent ou en nature perçue en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Article 8.

Sous réserve des dispositions contenues dans les accords de double imposition conclus ou à conclure, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la perception de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités d'immigration ou de police, si ces taxes sont également perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat, compte tenu des dispositions de l'article suivant.

Article 9.

Pour l'application des clauses du présent traité:

a) Le traitement national s'entend de celui accordé aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes sur leur territoire respectif, limité, en ce qui concerne la République française, à la France métropolitaine;

b) Le traitement de la nation la plus favorisée s'entend, en ce qui concerne la République française, du traitement accordé aux ressortissants des Etats étrangers autres que ceux dont la France assume la responsabilité des relations internationales ou avec lesquels elle se trouve ou pourrait se trouver en état d'union douanière ou économique et, en ce qui concerne la République du Costa Rica, aux ressortissants des Etats étrangers autres que ceux de l'Amérique latine.

Article 10.

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation diplomatique, sera soumis, à la demande d'une des Parties, à une Commission de conciliation chargée de rechercher une solution du litige et composée d'un représentant français et d'un représentant costaricien. Au cas où ces deux représentants ne pourraient parvenir à un règlement dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend leur aura été soumis, ils désigneront, d'un commun accord, un nouveau membre choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord, dans un délai de deux mois, sur le choix de ce membre, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de justice de procéder à la désignation d'un tiers membre de la Commission, qui assumera alors le rôle de commission d'arbitrage.

Cette Commission fixera son règlement de procédure et statuera à la majorité des voix de ses membres. Sa décision sera définitive et obligatoire.

Article 11.

Les dispositions du présent traité concernant l'établissement s'appliquent à la France métropolitaine.

Elles pourront à tout moment être étendues par échange de lettres aux autres territoires de la République française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales.

Article 12.

Le présent traité sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris.

Il aura une durée de cinq ans et restera en vigueur après ce terme tant que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas notifié par un préavis de six mois son intention d'en faire cesser les effets.

Il est bien entendu que, dans le cas où une dénonciation viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du traité relatives à l'établissement seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais qu'à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

Signé à San-José, le 2 juin 1955, en deux exemplaires rédigés chacun dans les deux langues qui font également foi.

MICHEL LEROY-BEAULIEU. MARIO A. ESQUIVEL.

Décret n° 59-1017 du 26 août 1959 portant publication de la Convention entre la France et la Suisse relative au service militaire des double nationaux et de l'arrangement administratif signés le 1er août 1958.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La Convention entre la France et la Suisse relative au service militaire des double nationaux, signée le 1er août 1958 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 23 mars 1959, et l'arrangement administratif signé le 1er août 1958 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 août 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE
RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE DES DOUBLE NATIONAUX

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, désireux de mettre fin aux difficultés que rencontrent, en matières d'obligations militaires, les personnes qui possèdent conjointement les nationalités française et suisse, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Jean Daridan, ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires politiques au ministère des affaires étrangères;

Le Conseil fédéral suisse:

M. Pierre Michell, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suisse en France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes;

Article 1er.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent:

a) Aux ressortissants de chacun des deux Etats qui possèdent ou ont vocation pour posséder concurremment les nationalités française et suisse par application de la législation en vigueur en matière de nationalité dans les deux Etats;

b) A ceux qui, possédant la nationalité de l'un des deux Etats, auraient acquis la nationalité de l'autre par voie de naturalisation, sous réserve qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

1° Etre nés et résider depuis l'âge de seize ans dans le pays dont ils ont acquis ainsi la nationalité;

2° Etre nés d'une mère possédant cette nationalité;

3° Etre nés dans le pays dont ils ont acquis la nationalité d'un père ou d'une mère y étant né;

4° Avoir acquis la nationalité de l'autre Etat par l'effet collectif de la naturalisation de leurs parents ou par naturalisation individuelle intervenue avant l'âge de seize ans.

Article 2.

§ 1. — Les double nationaux qui résident dans l'un ou l'autre des deux Etats sont tenus d'accomplir leurs obligations militaires légales dans l'Etat où ils ont leur résidence permanente à l'âge de dix-neuf ans révolus. Ils justifieront de cette résidence par la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes. Ils adresseront ce certificat au représentant consulaire de l'Etat où ils ne sont pas appelés à servir et dans le ressort duquel se trouve leur résidence.

§ 2. — Ceux des intéressés qui résident à l'âge de dix-neuf ans révolus dans un Etat tiers devront choisir l'Etat dans les forces armées duquel ils désirent accomplir leurs obligations militaires. A cet effet, ils adresseront une déclaration en double exemplaire au représentant consulaire de cet Etat.

Article 3.

§ 1. — Les double nationaux qui se trouvent dans les conditions fixées aux articles précédents sont, sous les réserves prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, considérés comme ayant satisfait à toutes les obligations militaires qui leur sont imposées en temps de paix par les lois militaires de l'Etat où ils n'ont pas été appelés à servir.

§ 2. — Ceux d'entre eux qui établiront leur résidence permanente dans l'Etat où ils n'ont pas servi seront soumis dans celui-ci aux obligations militaires de leur classe à partir de l'âge de trente ans, dès le moment où ils y auront résidé sans interruption pendant cinq ans.

§ 3. — Ceux d'entre eux qui, en raison de leur inaptitude physique ou pour toute autre cause, auront été exemptés ou dispensés de service militaire effectif dans l'Etat où, aux termes de la présente Convention, ils doivent servir et qui auront établi leur résidence permanente dans l'autre Etat seront, après un délai de deux ans, soumis à toutes les obligations militaires de leur classe d'âge dans ce dernier Etat.

§ 4. — Les personnes visées par les dispositions du présent article devront informer les autorités compétentes françaises et suisses du transfert de leur résidence d'un Etat dans l'autre. Faute par elles de s'être conformées à cette obligation, elles ne pourront plus invoquer le bénéfice de la Convention.

Article 4.

Les double nationaux qui se seront soustraits à leurs obligations militaires légales seront exclus du bénéfice de la présente Convention, à la demande de l'Etat dans les forces armées duquel ils auraient dû servir.

Article 5.

§ 1. — En cas de mobilisation, les deux Etats n'appelleront sous les drapeaux que les double nationaux ayant leur résidence permanente sur leur propre territoire, quel que soit l'Etat où ils ont accompli leurs obligations militaires légales, ainsi que ceux qui, résidant dans un Etat tiers, auront choisi de servir dans leurs forces armées.

§ 2. — Toutefois, en cas de mobilisation simultanée dans les deux Etats, la possibilité sera laissée aux double nationaux de rejoindre les forces armées dans lesquelles ils ont reçu leur formation militaire.

Article 6.

Les double nationaux rappelés sous les drapeaux après leur période de formation militaire, dans l'un ou l'autre des deux Etats, bénéficieront au moment de leur libération de tous les avantages prévus par les lois en vigueur en matière de travail et d'emploi.

Article 7.

§ 1. — Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

§ 2. — Les condamnations pour infraction à la loi sur les obligations militaires dont les double nationaux auraient pu faire l'objet avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ne seront pas affectées par elle. Toutefois si, dans un délai de deux ans à partir de cette dernière date, ils ont obtenu la régularisation de leur situation au regard de ladite loi, ils ne seront pas tenus de subir les peines prononcées à leur encontre.

§ 3. — Les cas n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention seront réglés individuellement par la voie diplomatique dans l'esprit de cet accord.

Article 8.

Les modalités d'application de la présente Convention seront fixées par un arrangement conclu entre les administrations des deux Etats. Cet arrangement pourra être modifié par la suite après accord passé par la voie diplomatique entre les deux parties.

Article 9.

Toutes les difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente Convention seront réglées par les deux Etats par la voie diplomatique.

Article 10.

§ 1. — La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

§ 2. — Elle est conclue sans limitation de durée, chacune des parties pouvant la dénoncer à tout moment sur préavis d'un an.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 1er août 1958.

Signé: Jean Daridan. Signé: Pierre Micheli.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DU 1er AOUT 1958 ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE SUR LE SERVICE MILITAIRE DES DOUBLES NATIONAUX.

Conformément à l'article 8 de la Convention entre la France et la Suisse sur le service militaire des double nationaux en date du 1er août 1958,

Les administrations françaises et suisses représentées par:

Du côté français:

M. Philippe Monod, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Du côté suisse:

M. Pierre Micheli, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suisse en France,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes relatives aux modalités d'application de ladite Convention:

Article 1er.

L'expression résidence permanente dans l'un des Etats contractants s'entend, en ce qui concerne la Suisse, d'une résidence permanente sur le territoire de la Confédération; en ce qui concerne la République française, d'une résidence permanente sur les territoires de la République ainsi que sur les territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales.

Article 2.

§ 1. — Au sens de la Convention, la résidence permanente s'apprécie en tenant compte du lieu où le double national possède le centre de ses intérêts principaux.

§ 2. — La présence sur le territoire d'un Etat dans le seul dessein d'y fréquenter des établissements d'enseignement, des hôpitaux, des maisons de cure ou de convalescence ou d'autres établissements analogues, ainsi que le fait d'être placé dans un établissement d'éducation ou une maison de détention ne constituent pas une résidence permanente. Il en est de même des stages effectués pour des raisons familiales, industrielles, commerciales, agricoles, religieuses ou similaires.

Article 3.

§ 1. — Le certificat mentionné à l'article 2 (§ 1) de la Convention sera conforme au modèle A annexé au présent arrangement et sera délivré:

a) En France: par la préfecture dans la circonscription de laquelle l'intéressé a été recensé;

b) En Suisse: par le département militaire fédéral.

§ 2. — La déclaration mentionnée à l'article 2 (§ 2) de la Convention sera conforme au modèle B annexé au présent arrangement; elle devra être remise au représentant consulaire dans le ressort duquel se trouve la résidence du déclarant, avant que ce dernier ait atteint l'âge de vingt ans révolus.

Le représentant consulaire qui a reçu cette déclaration en transmettra immédiatement un exemplaire au représentant consulaire de l'autre Etat.

§ 3. — *a*) Dans le cas où des personnes, ignorant qu'elles sont susceptibles de bénéficier de la présente Convention, auraient reçu un ordre d'appel émanant de l'autorité militaire de l'Etat dans lequel elles n'ont pas leur résidence permanente, il leur appartiendra de renvoyer cet ordre d'appel à l'autorité militaire qui l'a établi, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant consulaire. Dans l'un et l'autre cas, elles y joindront le certificat de résidence modèle A prévu au paragraphe 1er du présent article;

b) Dans le cas où un double national résidant dans un Etat tiers reçoit un ordre d'appel au titre de l'Etat dans lequel il ne désire pas accomplir ses obligations militaires, il devra retourner cet ordre d'appel, par l'intermédiaire de l'autorité consulaire de cet Etat, aux autorités l'ayant établi en les avisant qu'il a souscrit la déclaration modèle B annexée au présent arrangement auprès de l'autorité consulaire de l'autre Etat.

Article 4.

La déclaration de transfert de résidence d'un Etat dans l'autre prévue dans l'article 3 (§ 4) de la Convention doit se faire dans les formes prescrites par la législation du pays de la nouvelle résidence.

Article 5.

§ 1. — Les demandes d'exclusion du bénéfice de la Convention, prévues à l'article 4 de celle-ci, seront transmises par la voie diplomatique à la demande des commandants des organismes de recrutement, pour la France, et du Département militaire fédéral, pour la Suisse.

§ 2. — Les bénéficiaires des dispositions de la Convention qui, à la connaissance des autorités compétentes, viendraient à perdre l'une des deux nationalités française ou suisse seront signalés par la même voie.

Article 6.

§ 1. — Par mobilisation au sens de l'article 5 de la Convention, on entend la mobilisation générale.

§ 2. — Il y a mobilisation simultanée, au sens de l'article 5 (§ 2) de la Convention, lorsque l'écart existant entre les dates de mobilisation des deux armées nationales n'excède pas quarante-huit heures.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 1er août 1958.

Signé: PHILIPPE MONOD. Signé: PIERRE MICHELI.

(1)

.....

Certificat de résidence (modèle A) prévu par l'article 3 (§ 1) de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-suisse relative au service militaire des double nationaux.

Le ..... (2)
certifie que le nommé (nom et prénom) .....
né à ....., le .....,
fils de ..... et de .....,
ayant déclaré avoir à dix-neuf ans sa résidence permanente à .....
est tenu d'effectuer son service militaire actif dans les forces armées (3) .....

Il a été inscrit sur les listes de recrutement en vue de son appel ultérieur sous les drapeaux.

A ....., le .....
(4)

(1) Attache de l'autorité ayant établi le certificat.
(2) Désignation de l'autorité susvisée.
(3) Forces armées françaises ou forces armées suisses.
(4) Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat.

Certificat de déclaration (modèle B) prévu par l'article 3 (§ 2) de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-suisse relative au service militaire des double nationaux.

Je soussigné (nom et prénom) .....
né à ....., le .....,
fils de ..... et de .....,
ayant ma résidence permanente à .....
.....
déclare vouloir accomplir mes obligations militaires dans les forces armées (1) .....

A ....., le .....
Signature:

Nous soussigné (autorité consulaire ayant reçu la déclaration) certifions l'exactitude de la déclaration ci-dessus et des renseignements qu'elle comporte.

(1) Forces armées françaises ou forces armées suisses.

Décret n° 59-1018 du 26 août 1959 portant publication de la Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil signée le 26 septembre 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée le 26 septembre 1957, et dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 22 janvier 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 août 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

RELATIVE A LA DÉLIVRANCE GRATUITE ET A LA DISPENSE DE LÉGALISATION DES EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération suisse et de la République turque, membres de la commission internationale de l'état civil, désireux de régler d'un commun accord certaines questions relatives à la délivrance et à la légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Sans préjudice de l'application de conventions bilatérales existantes ou qui viendraient à être conclues entre deux Etats parties à la présente convention, chaque Etat contractant s'engage à délivrer sans frais aux autres Etats contractants des expéditions littérales ou des extraits des actes de l'état civil dressés sur son territoire et concernant les ressortissants du Gouvernement requérant lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif ou en faveur d'indigents.

Article 2.

La demande est faite par la mission diplomatique ou les consuls à l'autorité qualifiée désignée par chaque Etat contractant dans l'annexe à la présente convention; elle spécifie sommairement le motif: « intérêt administratif » ou « indigence du requérant ».

Article 3.

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge pas la nationalité de l'intéressé.

Article 4.

Sont dispensés de légalisation, sur les territoires respectifs des Etats contractants, les expéditions littérales ou les extraits des actes de l'état civil revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés.

Article 5.

Par actes de l'état civil, au sens des articles 1er, 3 et 4, il faut entendre:

Les actes de naissance;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés ou transcrits par les officiers de l'état civil;

Les actes de mariage;

Les actes de décès;

Les actes de divorce ou les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;

Les transcriptions des ordonnances ou jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 6.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de tout dépôt d'instrument de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats signataires.

Article 7.

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 8.

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Conseil fédéral suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil fédéral suisse enverra par la voie diplomatique une copie de cette notification certifiée conforme à chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil fédéral suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil fédéral suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil fédéral suisse enverra par la voie diplomatique une copie certifiée conforme de la nouvelle notification à chacun des Etats contractants.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil fédéral suisse aura reçu ladite notification.

Article 9.

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil fédéral suisse. Celui-ci enverra par la voie diplomatique une copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 7, alinéa 1er.

Article 10.

La présente convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire des modifications de nature à la perfectionner.

La proposition de revision sera introduite auprès du Conseil fédéral suisse, qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil.

Article 11.

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 7, alinéa 1er.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil fédéral suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 26 septembre 1957, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil fédéral suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

KARL GRAF VON SPRETI.
HANS G. FICKER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

R. TAYMANS.

Pour le Gouvernement de la République française:

GUY DELTEL.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

HENRI DELVAUX.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes « métropolitain » et « extra-métropolitain » mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement « européen » et « non-européen ».

A. H. PHILIPSE.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse:

ERNST GÖTZ.

Pour le Gouvernement de la République turque:

NECDET KENT.

ANNEXE

Sous réserve de l'application de conventions particulières désignant une autre autorité, l'autorité qualifiée prévue à l'article 2 de la présente Convention est:

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

Pour le Royaume de Belgique, le Ministère des Affaires étrangères.

Pour la République française, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

Pour le Royaume des Pays-Bas, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

Pour la Confédération suisse, le Service fédéral de l'état civil à Berne.

Pour la République turque, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 1er septembre 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil, chef de service, et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 1er septembre 1959, M. Doumenc (Albert), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à la direction générale des impôts, est admis, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1959, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Doumenc est nommé directeur honoraire au ministère des finances.

Cautionnement d'agents comptables de services d'utilité agricole.

Par arrêté en date du 19 août 1959:

Le cautionnement de l'agent comptable du service technique et économique, organisme créé par la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable des services d'utilité agricole: stand Lot-et-Garonne, laboratoire, revue « Le Lot-et-Garonne agricole - Les Cahiers », organismes créés par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service d'études, de recherches et de vulgarisation de la production animale, organisme créé par la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, a été fixé à la somme de 500.000 F.

FONDS DE CONCOURS

I. — Budget de 1958.

TABLEAU DES CREDITS ANNULES SUR 1958 ET REPORTES A 1959 EN AOUT 1959

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.
			Milliers de francs.
Budget des affaires étrangères.			
SECTION I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services à l'étranger. — Matériel...	34-12	20 août 1959.	12.159
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	41-01	20 août 1959.	383.366
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	57-10	20 août 1959.	33.136
Total pour les affaires étrangères			428.661
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause..	46-33	20 août 1959.	252.149
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Enseignement technique. — Examens et concours	34-43	3 août 1959.	978
Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel.	34-72	3 août 1959.	41
Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat..	34-83	3 août 1959.	109
Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	34-94	3 août 1959.	1.787
Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	34-95	3 août 1959.	1.408
Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	35-81	3 août 1959.	395.970
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	35-82	3 août 1959.	7.263
Restauration et rénovation du domaine national de Versailles	35-85	3 août 1959.	5.196
Architecture. — Subventions diverses	43-81	3 août 1959.	3.000
Total pour le titre III			415.752
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	56-70	3 août 1959.	2
Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	56-80	3 août 1959.	9.588
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	56-82	3 août 1959.	17.000
Total pour le titre V			26.590
Total pour l'éducation nationale.			442.342
Finances, affaires économiques et plan.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	34-02	20 août 1959.	507
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	20 août 1959.	2.000
Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	34-61	20 août 1959.	16.051
Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	34-62	20 août 1959.	31.455
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	34-63	20 août 1959.	990
Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	35-11	20 août 1959.	23.444
Total pour les services financiers			71.447
France d'outre-mer. (Dépenses civiles.)			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande	34-04	20 août 1959.	2.753
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.	41-95	20 août 1959.	1.375.495
Total pour la France d'outre-mer.			1.378.248
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	34-11	20 août 1959.	38.627
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel	34-12	20 août 1959.	5.984
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais	34-41	20 août 1959.	4.659
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel.	34-42	20 août 1959.	1.413
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-61	20 août 1959.	100
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	20 août 1959.	3.432
Travaux d'équipement et d'entretien.	35-91	20 août 1959.	43.750
Total pour l'industrie et le commerce			97.965
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services divers. — Matériel	34-95	20 août 1959.	305

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.
			Milliers de francs.
Présidence du conseil.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Frais de fonctionnement des services de documentation	34-03	20 août 1959.	14.964
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE			
C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques	57-02	20 août 1959.	5.838
Total pour les services du Premier ministre			20.802
Travail.			
Prestations et versements facultatifs	33-92	3 août 1959.	2.688
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	34-11	3 août 1959.	600
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	3 août 1959.	24.840
Organisation pour le temps de guerre des entreprises de transports routiers et des entreprises de travaux publics et de bâtiments. — Organisation de la protection civile. — Matériel et remboursement de frais	34-42	3 août 1959.	4.206
Routes et ponts. — Entretien et réparations	35-21	3 août 1959.	17.467
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	3 août 1959.	1.544
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	3 août 1959.	46.795
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	3 août 1959.	2
Total pour le titre III			95.454
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Voies de navigation intérieure. — Equipement	53-30	3 août 1959.	18.087
Ports de pêche. — Equipement	53-35	3 août 1959.	59.441
Etablissements de signalisation maritime	53-38	3 août 1959.	85
Institut géographique national. — Equipement	57-50	3 août 1959.	33.679
Total pour le titre V			111.292
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES			
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	85-21	3 août 1959.	247.306
Total pour les travaux publics et transports			454.112

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.
			Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	20 août 1959.	500
Administration centrale. — Matériel	34-02	20 août 1959.	7
Navigation aérienne. — Remboursement de frais	34-21	20 août 1959.	22.300
Navigation aérienne. — Matériel	34-22	20 août 1959.	30.728
Transport et travail aérien. — Matériel	34-31	20 août 1959.	20.297
Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais	34-41	20 août 1959.	1.874
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	34-42	20 août 1959.	4.119
Météorologie nationale. — Remboursement de frais	34-51	20 août 1959.	4.673
Météorologie nationale. — Matériel	34-52	20 août 1959.	18.376
Bases aériennes. — Remboursement de frais	34-61	20 août 1959.	9.278
Bases aériennes. — Matériel	34-62	20 août 1959.	7.344
Remboursements à diverses administrations	34-93	20 août 1959.	34
Loyers et indemnités de réquisition. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	34-94	20 août 1959.	79
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	35-61	20 août 1959.	750
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	35-62	20 août 1959.	3.853
Total pour le titre III			124.302
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	20 août 1959.	543
Total pour l'aviation civile et commerciale			124.845
III. — MARINE MARCHANDE			
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	20 août 1959.	193
Administration centrale. — Matériel	34-02	20 août 1959.	5.546
Remboursements à diverses administrations	34-93	20 août 1959.	38
Subventions aux pêches maritimes	44-01	20 août 1959.	1.443
Total pour la marine marchande			7.220

II. — Budget de 1959.

A. — TABLEAU DES CREDITS REPORTES DE 1958 SUR 1959 EN AOUT 1959

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Budget des affaires étrangères.			
SECTION I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services à l'étranger. — Matériel	34-12	20 août 1959.	12.159
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	41-01	20 août 1959.	383.366

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	57-10	20 août 1959.	33.136
Total pour les affaires étrangères			428.661
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause...	46-33	20 août 1959.	252.149
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Enseignement technique. — Examens et concours	34-43	3 août 1959.	978
Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel.	34-72	3 août 1959.	41
Service du droit d'entrée dans les monuments de l'Etat	34-83	3 août 1959.	409
Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	34-94	3 août 1959.	1.787
Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	34-95	3 août 1959.	1.408
Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	35-81	3 août 1959.	395.970
Bâtiments civils et palais nationaux. Entretien, aménagement et restauration	35-82	3 août 1959.	7.263
Restauration et rénovation du domaine national de Versailles	35-85	3 août 1959.	5.196
Architecture. — Subventions diverses	43-81	3 août 1959.	3.000
Total pour le titre III			415.752
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales — Equipement	56-70	3 août 1959.	2
Monuments historiques. — Restauration et réparation des dommages de guerre	56-80	3 août 1959.	9.588
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	56-82	3 août 1959.	17.000
Total pour le titre V			26.590
Total pour l'éducation nationale.			442.342
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	31-02	20 août 1959.	507
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	20 août 1959.	2.000
Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	34-61	20 août 1959.	16.651
Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de mission et de déplacements	34-62	20 août 1959.	31.455
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	34-63	20 août 1959.	990
Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	35-11	20 août 1959.	23.444
Total pour les services financiers			74.447

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses civiles.)			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande	34-01	20 août 1959.	2.753
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.	41-95	20 août 1959.	1.375.495
Total pour la France d'outre-mer.			1.378.248
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	34-11	20 août 1959.	38.627
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel	34-12	20 août 1959.	5.984
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais	34-41	20 août 1959.	4.659
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel.	34-42	20 août 1959.	1.113
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-61	20 août 1959.	400
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	20 août 1959.	3.432
Travaux d'équipement et d'entretien.	35-91	20 août 1959.	43.750
Total pour l'industrie et le commerce			97.665
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services divers. — Matériel	34-95	20 août 1959.	305
Services du Premier ministre.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Frais de fonctionnement des services de documentation	34-03	20 août 1959.	14.964
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE			
C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques	57-02	20 août 1959.	5.838
Total pour les services du Premier ministre			20.802
Travail.			
Prestations et versements facultatifs	33-92	3 août 1959.	2.688

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	34-11	3 août 1959.	600
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	3 août 1959.	24.840
Organisation pour le temps de guerre des entreprises de transports routiers et des entreprises de travaux publics et de bâtiments. Organisation de la protection civile. — Matériel et remboursement de frais	34-42	3 août 1959.	4.206
Routes et ponts. — Entretien et réparations	35-21	3 août 1959.	17.467
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	3 août 1959.	4.544
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	3 août 1959.	46.795
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	3 août 1959.	2
Total pour le titre III			95.454
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
Voies de navigation intérieure. — Equipement	53-30	3 août 1959.	18.087
Ports de pêche. — Equipement	53-36	3 août 1959.	59.441
Etablissements de signalisation maritime	53-38	3 août 1959.	85
Institut géographique national. — Equipement	57-50	3 août 1959.	33.679
Total pour le titre V			111.292
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES			
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	85-21	3 août 1959.	247.366
Total pour les travaux publics			454.112
Travaux publics, transports et tourisme.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	20 août 1959.	500
Administration centrale. — Matériel.	34-02	20 août 1959.	7
Navigation aérienne. — Remboursement de frais	34-21	20 août 1959.	22.390
Navigation aérienne. — Matériel	34-22	20 août 1959.	30.728
Transports et travail aérien. — Matériel	34-31	20 août 1959.	20.297
Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais	34-41	20 août 1959.	1.874
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	34-42	20 août 1959.	4.119
Météorologie nationale. — Remboursement de frais	34-51	20 août 1959.	4.673
Météorologie nationale. — Matériel.	34-52	20 août 1959.	18.376
Bases aériennes. — Remboursement de frais	34-61	20 août 1959.	9.278
Bases aériennes. — Matériel	34-62	20 août 1959.	7.344
Remboursements à diverses administrations	34-93	20 août 1959.	34
Loyers et indemnités de réquisition. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	34-94	20 août 1959.	79
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	35-61	20 août 1959.	750
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	35-62	20 août 1959.	3.853
Total pour le titre III			124.302
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	20 août 1959.	543
Total pour l'aviation civile et commerciale			124.845
Travaux publics, transports et tourisme.			
III. — MARINE MARCHANDE			
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-91	20 août 1959.	193
Administration centrale. — Matériel.	34-92	20 août 1959.	5.546
Remboursements à diverses administrations	34-93	20 août 1959.	39
Subventions aux pêches maritimes	44-01	20 août 1959.	1.443
Total pour la marine marchande.			7.220

B. — TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN JUILLET 1959

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
France d'outre-mer.			
(Dépenses des services civils.)			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.	41-95	20 juil. 1959.	913.401

C. — TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN AOUT 1959

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Affaires étrangères.			
I. — AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Missions. — Conférences internationales	34-95	20 août 1959.	6.703
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	41-01	20 août 1959.	84.000
Relations culturelles avec la Tunisie.	42-25	20 août 1959.	21.032
Total pour le titre IV			105.033
Total pour les affaires étrangères			111.736

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Agriculture.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Direction générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement de divers services	34-22	20 août 1959.	249	»
Service des haras. — Remboursement de frais	34-25	20 août 1959.	18.678	»
Service des haras. — Matériel	34-26	20 août 1959.	98.234	»
Services agricoles. — Remboursement de frais	34-31	20 août 1959.	100	»
Services agricoles. — Matériel	34-32	20 août 1959.	580	»
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-38	20 août 1959.	2.789	»
Remboursement à diverses administrations	34-93	20 août 1959.	40	»
Service des haras. — Travaux d'entretien	35-25	20 août 1959.	8.063	»
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	20 août 1959.	357.187	»
Total pour le titre III.			485.920	»
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
Vulgarisation	44-21	20 août 1959.	430	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Travaux d'équipement des eaux et forêts	51-80	20 août 1959.	39.307	39.307
Totaux pour l'agriculture			525.357	39.307

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Armées.			
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Solde et indemnités des officiers des armes et services	31-11	20 août 1959.	7
Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	20 août 1959.	63
Solde et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	31-13	20 août 1959.	448.700
Traitement et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	31-22	20 août 1959.	2.300.400
Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers des fabrications d'armement	31-32	20 août 1959.	4.681.800
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	20 août 1959.	1.369.100
Carburants	34-53	20 août 1959.	294
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	20 août 1959.	42.000
Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail	37-81	20 août 1959.	48.753
Total pour la section Guerre			8.891.117

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
SECTION MARINE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	20 août 1959.	168.012
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	20 août 1959.	5.857
Total pour le titre III			173.869
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	20 août 1959.	29.306
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	52-71	20 août 1959.	125.000
Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	52-72	20 août 1959.	125.000
Constructions neuves de la flotte	53-71	20 août 1959.	2.009.243
Munitions	53-72	20 août 1959.	65.000
Total pour le titre V			2.353.549
Total pour la section Marine			2.527.418
Total pour les armées			11.418.535

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
CREDITS			
Budget annexe des poudres.			
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			
Etudes et recherches	375	20 août 1959.	18.820
3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT			
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	9700	20 août 1959.	376.752
Total pour les poudres			395.572
RECETTES			
Budget annexe des poudres.			
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			
Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	91	20 août 1959.	18.820
3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT			
Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	2001	20 août 1959.	376.752
Total			395.572
Total général			11.814.107

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	20 août 1959.	2.745.796
Construction.			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
6e partie. — *Action sociale, Assistance et solidarité.*			
Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré	46-21	20 août 1959.	24.500
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	20 août 1959.	9.400
Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	31-02	20 août 1959.	2.500
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-04	20 août 1959.	4.554
Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses.	31-32	20 août 1959.	20.000
Services du cadastre. — Travaux à la tâche et frais de manœuvres	31-54	20 août 1959.	3.750
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	31-63	20 août 1959.	253.366
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31-64	20 août 1959.	11.085
Indemnités résidentielles	31-91	20 août 1959.	41.651
Indemnités pour travaux extraordinaires	31-92	20 août 1959.	8.636
Versement au fonds commun de la masse des douanes	33-61	20 août 1959.	42
Prestations et versements obligatoires	33-91	20 août 1959.	61.977
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	34-01	20 août 1959.	490
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	34-02	20 août 1959.	2.749
Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	34-61	20 août 1959.	12.053
Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	34-62	20 août 1959.	60.296
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	34-63	20 août 1959.	17.710
Loyers et indemnités de réquisitions.	34-91	20 août 1959.	74
Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale des assurances	36-01	20 août 1959.	25.873
Total pour les services financiers.			536.206
Finances et affaires économiques.			
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	34-31	20 août 1959.	2.000
Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	34-32	20 août 1959.	15.472
Travaux de recensement	34-33	20 août 1959.	11.391
Total pour les affaires économiques			28.863

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	20 août 1959.	3.287
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	20 août 1959.	737
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	20 août 1959.	3.986
Indemnités résidentielles	31-91	20 août 1959.	947
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	20 août 1959.	3.607
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	20 août 1959.	4.582
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Subvention en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses	41-53	20 août 1959.	7.316
Total pour l'Intérieur			24.462
Services du Premier ministre.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	20 août 1959.	21.075
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-11	20 août 1959.	37.055
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	20 août 1959.	1.250
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	31-17	20 août 1959.	620
Indemnités résidentielles	31-91	20 août 1959.	2.500
Prestations et versements obligatoires	33-91	20 août 1959.	2.095
Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	34-11	20 août 1959.	3.900
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	20 août 1959.	4.000
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	20 août 1959.	12.850
Loyers des bureaux et indemnités de réquisition	34-91	20 août 1959.	225
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	20 août 1959.	2.350
Remboursement à diverses administrations	34-93	20 août 1959.	1.155
Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme			68.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Travaux publics, transports et tourisme.				
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses.....	31-14	20 août 1959.	33.240	»
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Rémunérations principales.....	31-31	20 août 1959.	136	»
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Indemnités et allocations diverses	31-32	20 août 1959.	2.200	»
Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses.....	31-42	20 août 1959.	48.594	»
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.....	31-14	20 août 1959.	13.124	»
Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais....	34-41	20 août 1959.	10.458	»
Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	35-21	20 août 1959.	90.133	»
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	20 août 1959.	32.134	»
Ports maritimes. — Entretien et réparations.....	35-32	20 août 1959.	26.571	»
Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	35-33	20 août 1959.	1.244	»
Total pour le titre III.			257.834	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Voies de navigation intérieure. — Equipement..	53-30	20 août 1959.	9.249	9.249
Travaux de défense contre les eaux.....	53-32	20 août 1959.	8.340	8.340
Ports de commerce. — Equipement	53-34	20 août 1959.	976.746	976.746
Ports de pêche. — Equipement	53-36	20 août 1959.	164.416	164,416
Etablissements de signalisation maritime.....	53-38	20 août 1959.	4.700	4.700
Total pour le titre V.			1.163.451	1.163.451
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES				
Fonds spécial d'investissement routier (réseau régional)	85-21	20 août 1959.	178.991	178.991
Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme...			1.600.276	1.342.442

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs	
Travaux publics, transports et tourisme.				
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	20 août 1959.	555	»
Navigation aérienne. — Rémunérations principales	31-21	20 août 1959.	833	»
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	31-22	20 août 1959.	94.677	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	31-42	20 août 1959.	855	»
Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-52	20 août 1959.	20.000	»
Indemnités résidentielles.	31-92	20 août 1959.	85	»
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	20 août 1959.	471	»
Transports et travail aérien. — Matériel.....	34-31	20 août 1959.	46.786	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais.....	34-41	20 août 1959.	7.134	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel..	34-42	20 août 1959.	994	»
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires.	34-53	20 août 1959.	59.517	»
Formation aéronautique et sports aériens. — Matériel	34-72	20 août 1959.	2.320	»
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport commercial aérien.	34-81	20 août 1959.	312	»
Total pour le titre III.			234.539	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	20 août 1959.	20.000	20.000
Totaux pour l'aviation civile et commerciale			254.539	20.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
III. — MARINE MARCHANDE			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses.....	31-22	20 août 1959.	290
Enseignement maritime. — Matériel	34-22	20 août 1959.	10.779
Total pour la marine marchande.			11.069

LEGS ET DONATIONS

I. — Budget de 1958.

TABLEAU DES CREDITS ANNULES SUR 1958 ET REPORTES A 1959 EN AOUT 1959

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	1er août 1959.	1.383
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	20 août 1959.	194
Santé publique et population.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs et donations	37-92	20 août 1959.	33

II. — Budget de 1959.

A. — TABLEAU DES CREDITS REPORTES DE 1958 SUR 1959 EN AOUT 1959

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	1er août 1959.	1.383
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	20 août 1959.	194
Santé publique et population.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs et donations	37-92	20 août 1959.	33

B. — TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN AOUT 1959

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	20 août 1959.	140
Santé publique et population.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs et donations	37-92	20 août 1959.	30

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1958

Agents supérieurs de 2e classe proposés pour la 1re classe:

1 M. Jacquot. — 2 Mme Thevenin. — 3 M. Cambon. — 4 Mme Bossuroy. — 5 Mme Frager (en service détaché).

PROMOTIONS

Par arrêté du 27 août 1959, sont nommés agents supérieurs de 1re classe, à compter du 1er janvier 1958, les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent:

M. Jacquot, Mme Thevenin, M. Cambon, Mme Bossuroy.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1959

Secrétaires d'administration de classe principale proposés pour la hors-classe:

1 M. Bahy. — 2 M. Georget. — 3 Mme Jacques. — 4 M. Inisan (en service détaché). — 5 Mlle Michon.

Secrétaire d'administration de classe normale proposé pour la classe principale:

M. Dufrenne.

PROMOTIONS

Par arrêté du 27 août 1959:

Sont nommés secrétaires d'administration hors classe, à compter des dates ci-après, les secrétaires d'administration de classe principale, 5e échelon, dont les noms suivent:

MM. Bahy, à compter du 1er janvier 1959.
Georget, à compter du 1er janvier 1959.
Mme Jacques, à compter du 1er janvier 1959.

M. Dufrenne, secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est nommé secrétaire d'administration de classe principale à compter du 11 septembre 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 6 août 1959, le ministre des armées cite les déportés ou internés de la Résistance dont les noms suivent:

A l'ordre de l'armée.

(A titre posthume.)

MM.
Barrand (Edouard), lieutenant.
Basse (Henri), capitaine.
Berge (André), lieutenant-colonel.
Bonnefoy (Edouard), sous-lieutenant.
Bourgois (Maurice), capitaine.
Bussiere (Jacques), capitaine.
Cherioux (Georges), capitaine.
Davias (Daniel), sous-lieutenant.
Delalande (Edouard), commandant.
Dugois (Henri), capitaine.
Forget (Albert-Jean-Marie), lieutenant.
Gœury (Raymond-Eugène), lieutenant.
Golliard (Alfred), sous-lieutenant.
Hemart (Robert), commandant.
Holweck (Fernand), sous-lieutenant.
Launay (Charles), sous-lieutenant.
Lidureau (Joseph-Constant), capitaine.
Malherbe (Marie-Ernest), médecin capitaine.
Mandonnet (René-Maxime), capitaine.
Michel (René-Amédée-Marie), capitaine.
Niel (Gabriel), lieutenant.
Perrin (Louis), lieutenant.
Philippe (Jean-Mairie), sous-lieutenant.
Du Plessis de Grenedan (Jean), commandant.
De Renty (Robert-Marie), capitaine.
Rodon (Raymond), lieutenant.
Thery (Paul-Albert), lieutenant.
Vellaud (Paul), capitaine.
Vigneron (Marie-René), sous-lieutenant.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits

Changement d'utilisation de l'ancienne usine Amiot, à Colombes (Seine), affectée au ministère des armées.

Par arrêté du 11 août 1959, l'ensemble immobilier dit « ancienne usine Amiot », sis à Colombes (Seine), 149 à 177, boulevard Charles-de-Gaulle, rue Pierre-Expert et rue des Côtes-d'Auty, affecté au ministère des armées et précédemment utilisé pour les besoins de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, sera utilisé désormais conjointement par la direction centrale du matériel de l'armée de l'air et le magasin central de la marine, les immeubles occupés par l'air étant teintés en rouge et en rose sur le plan annexé au présent arrêté et ceux occupés par la marine étant indiqués en bleu et en bleu clair.

Autorisation de cumuler des fonctions militaires et civiles.

Par décision du 3 juillet 1959, M. Grandpierre (Robert-Jean-Marie), médecin général du corps de santé de l'air, est autorisé, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, à exercer cumulativement les fonctions de professeur à la faculté de médecine de Nancy.

Par décision du 3 juillet 1959, M. Lemaire (Robert-René), médecin lieutenant-colonel du corps de santé de l'air, est autorisé à exercer cumulativement, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, les fonctions de professeur à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.

Par décision du 3 juillet 1959, M. Violette (François), médecin commandant du corps de santé de l'air, est autorisé à exercer cumulativement, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.

Par décision du 3 juillet 1959, M. Bouverot (Pierre), médecin commandant du corps de santé de l'air, est autorisé à exercer cumulativement, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, les fonctions de maître de conférences agrégé stagiaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er septembre 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Boulay-Morin (Eure) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant que les dissensions qui persistent au sein du conseil municipal de la commune de Boulay-Morin (Eure) ne permettent pas d'assurer une gestion normale des affaires communales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Boulay-Morin (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Grichois (Achille), Koenig (Jean-Louis), Guillotin (Roland).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 26 août 1959 portant intégration et reclassement d'ex-ingénieurs principaux adjoints du ministère des travaux publics de Tunisie dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 26 août 1959, M. Bocognano (Antoine), ex-ingénieur principal adjoint de 1re classe du ministère des travaux publics de Tunisie, est intégré dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national, à compter du 19 août 1955, et reclassé comme ingénieur ordinaire géographe de 1re classe (indice net 510), avec ancienneté du 1er juillet 1951 (rang après M. Merlin).

Par décret en date du 26 août 1959, M. Falconetti (Paul-Antoine-François), ex-ingénieur principal adjoint de 1re classe du ministère des travaux publics de Tunisie, est intégré dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national, à compter du 19 août 1955, et reclassé comme ingénieur ordinaire géographe de 1re classe (indice net 510), avec ancienneté du 1er juillet 1951.

Fermeture de l'aérodrome de Poix-Croixrault (Somme) à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques;

Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 21 avril 1959;

Considérant que l'aérodrome de Poix-Croixrault n'est plus utilisé,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1953 sont, en ce qui concerne l'aérodrome de Poix-Croixrault (Somme), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome est rayé de la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) et fermé définitivement à la circulation aérienne publique ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modification du tarif des péages perçus en Loire maritime et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1er avril 1958 modifiant les conditions de perception et codifiant les taxes de péages instituées en Loire maritime et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire;

Vu les demandes présentées par les chambres de commerce de Nantes (délibérations des 28 novembre 1958 et 27 février 1959) et de Saint-Nazaire (délibération du 19 novembre 1958);

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur ces demandes, et notamment les avis des commissions permanentes d'enquête des ports de Nantes (délibérations des 4 décembre 1958 et 24 février 1959) et de Saint-Nazaire (délibération du 5 décembre 1958);

Vu l'avis en date du 24 juillet 1959 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus en vertu de l'arrêté interministériel du 1er avril 1958 dans chacun des ports de la Loire maritime et des côtes du département de la Loire-Atlantique situés à l'amont d'une ligne Pointe de Castelli-Phare du Four-Phare de la Blanche-Pointe de Saint-Gildas, au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire, est remplacé par le tarif ci-après:

A. — DROITS DE TONNAGE

Les droits de tonnage sont perçus dans chaque port sur les navires français ou étrangers effectuant des opérations de chargement, déchargement ou transbordement de marchandises, laissant ou prenant des voyageurs et leurs bagages, suivant les tarifs indiqués ci-dessous.

Dans chacune des zones, le droit de tonnage n'est perçu qu'une fois, quel que soit le nombre des ports touchés.

Lorsqu'un navire effectue successivement des opérations dans plusieurs ports de zones différentes, il n'est perçu dans la deuxième zone touchée que la moitié du droit de tonnage dû dans cette deuxième zone.

Suivant l'importance de l'escale, et selon que le nombre de tonnes métriques chargées, déchargées ou transbordées dans un port est inférieur à la moitié du nombre de tonneaux de jauge nette du navire ou compris entre la moitié et les trois quarts, une réduction de 50 ou de 25 p. 100 est accordée sur le droit de tonnage dû pour les opérations de ce port.

Lorsqu'un navire effectue au cours d'un même voyage des opérations de long cours, de cabotage international ou de cabotage avec l'Algérie, la Tunisie, le Maroc ou avec les ports de la métropole, il paye seulement pour l'opération donnant la recette la plus élevée et il n'est pas tenu compte, pour l'application des réductions accordées aux cargaisons partielles, du tonnage de l'opération non taxée.

Lorsqu'un navire faisant le service d'une d'une ligne régulière, au sens des articles 273 et 274 du code des douanes, effectue entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année plusieurs escales dans un quelconque des ports de la même zone, il bénéficie du tarif dégressif suivant sur les droits de tonnage, cette disposition ne s'appliquant pas aux navires pétroliers:

Première, deuxième, troisième escale: plein tarif.
Quatrième et cinquième escale: réduction de 50 p. 100.
A partir de la sixième escale: réduction de 75 p. 100.

Ces réductions ne sont toutefois accordées qu'à la condition que les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées lors de l'escale considérée soient soumises pour leur totalité aux taxes sur les marchandises.

Les navires effectuant exclusivement du cabotage entre les ports français de la métropole sont exempts du droit de tonnage pour lesdites opérations.

Les navires effectuant exclusivement des opérations à l'intérieur des trois zones considérées sont, pour lesdites opérations, exempts de droits de tonnage.

Dans la première zone, un navire dont la cargaison est composée pour plus de neuf dixièmes de houille crue, minerai de fer ou cendres de pyrites bénéficie d'une réduction de 20 p. 100 sur les droits de tonnage.

Les réductions indiquées ci-dessus ne se cumulent pas. On applique la plus avantageuse pour le navire.

Toutefois, le droit de tonnage ne peut dépasser vingt fois le montant de la taxe sur les marchandises ou dix fois le montant de la taxe sur les passagers.

	ZONE 1: Port de Nantes.	ZONE 1: Annexes du port de Nantes. ZONE 2: Port de Saint-Nazaire ZONE 3: En amont de la Barre des Charpentiers.	ZONE 3: En aval de la Barre des Charpentiers
Par tonneau de jauge nette:			
Navire effectuant une navigation au cabotage international ou au long cours.	78 F.	73 F.	36 F.
Navire effectuant une navigation entre ports français de la métropole et de l'Algérie, Tunisie, Maroc	45 F.	73 F.	36 F.

Sont exemptés des droits de tonnage:

Les navires se livrant à la pêche côtière, au remorquage, au pilotage;

Les navires de toute nature appartenant exclusivement à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique.

B. — Taxes de stationnement

Ces taxes, perçues uniquement dans la 2e zone, sont définies comme suit:

Les navires et bâtiments de mer, les bateaux de navigation intérieure, les bateaux de servitude, de travaux de pêche et de plaisance, les engins de travaux bénéficieront d'une franchise de trente jours pour séjourner dans le port.

Le jour d'arrivée et le jour de départ sont compris dans le décompte des jours de séjour, quelles que soient les heures d'arrivée ou de départ.

Passé ce délai, ils acquitteront:

1° Pour les navires et bâtiments autres que ceux en construction:

Un droit de tonnage pour leur entrée dans le port égal à 10 F par tonneau de jauge brute.

Ce droit de tonnage ne sera toutefois pas acquitté pour les navires demeurant dans le port de Saint-Nazaire directement après l'exécution d'une opération commerciale et ayant déjà acquitté un droit de tonnage lors de leur entrée.

Les bâtiments sont dits « en construction » lorsqu'ils n'ont encore jamais reçu de permis de navigation à leur entrée dans le port, jusqu'à leur première sortie;

2° Pour les navires et bâtiments, les bateaux de navigation intérieure, les bateaux de servitude, les engins de travaux, une taxe de séjour définie ci-dessous, également applicable aux bâtiments en construction, aux navires désarmés, en réparation, transformation, finition ou démolition, jusqu'au jour de leur complète disparition du port.

Le temps passé dans les formes de radoub et dans la forme-écluse utilisée comme forme de radoub sera toutefois déduit pour le calcul de la franchise ci-dessus et de l'assiette des taxes de séjour, sans interrompre par ailleurs la période de stationnement.

a) Navires et bâtiments de mer.

Navires et bâtiments faisant escale dans l'avant-port entre les jetées ou les bassins, en relâche ou n'effectuant aucune opération commerciale ainsi que les navires désarmés:

1 F par tonneau de jauge brute et par jour après un mois de stationnement;

2 F par tonneau de jauge brute et par jour après trois mois de stationnement.

Navires et bâtiments stationnant dans l'avant-port entre les jetées ou dans les bassins pour réparation, transformation, démolition; navires stationnant dans les bassins pour construction ou achèvement:

0,10 F par tonneau de jauge brute et par jour pour les 10.000 premiers tonneaux de jauge brute;

0,20 F par tonneau de jauge brute au-delà des 10.000 premiers tonneaux.

La jauge brute retenue est celle du navire après construction ou avant démolition. Pour les bâtiments en construction, à titre d'acompte, le versement sera calculé sur la jauge brute théorique.

Pour les navires en exploitation ayant Saint-Nazaire pour port d'attache ou d'armement, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ci-dessus sera appliquée.

Pour les navires désarmés destinés à être démolis, la franchise d'un mois précitée n'est appliquée qu'une fois, le tarif « Stationnement pour démolition » étant appliqué à partir du jour de commencement de la démolition en poste spécialisé.

b) Bateaux de navigation intérieure, engins de servitude, de travaux, de pêche, de plaisance.

1 F par mètre cube de volume compris entre le plan de flottaison à vide et le plan du plus grand enfoncement autorisé pour les bateaux affectés au transport de marchandises (port en lourd en tonnes);

Ou pour les autres: 1 F par mètre cube de déplacement pour le plus grand enfoncement (poids en tonnes).

Exemptions.

Sont exemptés des taxes de stationnement:

1° Les navires et bâtiments appartenant en propre à l'Etat français ou au département de la Loire-Atlantique, ou employés à leurs services;

2° Les remorqueurs, bateaux de pilotage de Loire, bateaux de pêche, engins de servitude de toutes sortes effectivement exploités au port de Saint-Nazaire, à l'exclusion des engins désarmés, en stationnement, en démolition.

C. — Péages sur les passagers

Les péages perçus sur les passagers uniquement dans la deuxième zone sont les suivants:

1° *Long cours.*

Pour chaque passager de 1re classe s'embarquant ou débarquant	1.500 F.
Pour chaque passager de 2e classe s'embarquant ou débarquant	1.000
Pour chaque passager de 3e classe s'embarquant ou débarquant	750
Emigrants ou indigents rapatriés par les soins des administrations coloniales ou locales, s'embarquant ou débarquant	80

2° *Cabotage international* (y compris l'Algérie).

1re classe .... 200 F. | 2e classe .... 150 F. | 3e classe .... 75 F.

Les taux ci-dessus sont réduits en faveur des mutilés de guerre dans la proportion ci-après:

a) 50 p. 100 pour les mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité de 25 à 50 p. 100;

b) 75 p. 100 pour les mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité de plus de 50 p. 100.

Les guides de mutilés de guerre à 100 p. 100 sont exonérés.

Les passagers auxquels s'appliquent les péages ci-dessus sont tous les occupants débarqués ou embarqués d'un navire, à l'exclusion de tous équipages ou personnels en service ou en déplacement appartenant à la marine de commerce, de pêche ou de navigation intérieure.

Au-dessous de trois ans, les enfants ne sont pas soumis à ces taxes.

A partir de cet âge, la taxe est perçue intégralement.

Nota. — La définition des classes est celle admise pour les droits de quai.

D. — Taxes sur les marchandises

Les taxes ci-dessous sont appliquées aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans les ports, voyageant par navires, bâtiments ou bateaux de navigation intérieure. Elles sont payables par les expéditeurs, les destinataires ou les transitaires. La taxation à la tonne s'entend par tonne métrique de 1.000 kg pour les marchandises en vrac ou emballées, le poids à considérer étant le poids brut arrondi à la tonne supérieure.

Pour les déclarations dont le poids total n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

Pour les marchandises à la fois embarquées et débarquées au cours d'un même transport dans les ports des trois zones définies par l'arrêté du 1er avril 1958 et sans sortir desdites zones, la taxation est établie seulement dans le port de débarquement.

NUMÉROS	TAXES DE PÉAGES SUR LES MARCHANDISES (nomenclature correspondant à celle du tarif des douanes).	UNITÉ	ZONE I		ZONE II	ZONE III (passe des Charpentiers).	
			Nantes.	Ports annexes.		Amont.	Aval.
	Chapitre 1er.						
	Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, cameline et porcine	La pièce.	58	58	58	58	10
	Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine	—	39	39	39	39	5
	Chapitre 2.						
	Animaux abattus à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une pièce)	—	39	39	39	39	5
	Tous autres articles du chapitre	La tonne.	58	39	52	39	5
	Chapitres 3 et 4.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 5.						
05-19	Rogues	—	39	19	52	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 6						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 7.						
07-01 à 07-03.	Légumes frais	—	100	78	52	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 8.						
08-01 à 08-09.	Fruits de table frais	—	100	78	52	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 9.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 10.						
10-01 à 10-07.	Céréales	—	39	19	32	39	5
	Chapitre 11.						
11-01	Farines de céréales	—	39	19	32	39	5
	Tous autres articles	—	58	32	52	39	5
	Chapitre 12.						
12-01	Graines et fruits oléagineux	—	39	19	52	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 13.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 14						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitres 15 à 21.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 22.						
22-01 A	Eaux naturelles non distillées	—	19	19	19	39	5
22-01 C	Glace (eau congelée)	—	39	19	52	39	5
22-02 à 22-09.	Articles repris à ces numéros	—	100	78	52	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 23.						
23-02	Sons	—	39	19	52	39	5
	Tourteaux et autres résidus	—	39	19	52	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 24.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5

NUMÉROS	TAXES DE PÉAGES SUR LES MARCHANDISES (nomenclature correspondant à celle du tarif des douanes).	UNITÉ	ZONE I		ZONE II	ZONE III (passe des Charpentiers).	
			Nantes.	Ports annexes.		Amont.	Aval.
	Chapitre 25.						
25-01	Chlorure de sodium	La tonne.	39	19	52	39	5
25-02	Pyrite de fer	—	39	19	52	39	5
25-03	Soufre	—	39	19	52	39	5
25-05	Sable	—	19	13	13	13	5
25-10	Phosphates naturels	—	39	19	19	39	5
25-17 B.....	Pierres concassées, graviers	—	19	13	13	13	5
25-21	Castine et pierres à chaux	—	39	19	52	39	5
25-23	Ciments	—	39	19	19	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 26.						
26-01 A.....	Minerai de fer	—	19	13	13	39	5
26-01 B à 26-01 M.	Tous autres minerais	—	39	19	52	39	5
26-02	Scories de forges, mâchefers, crasses, laitiers	—	39	19	52	39	5
26-03	Matte et scories de plomb	—	39	19	52	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 27.						
27-01	Houilles	—	30	19	19	39	5
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	—	55	40	40	40	10
27-10	Tous produits	—	55	40	40	40	10
27-14 B.....	Coke de pétrole	—	55	40	40	40	10
27-15	Bitumes et asphaltes	—	55	40	40	40	10
27-16	Road oil et brai dur	—	55	40	40	40	10
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitres 28, 29 et 30.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 31.						
31-01	Engrais organiques naturels	—	39	19	32	39	5
31-02	Engrais azotés	—	39	19	32	39	5
31-03	Engrais chimiques phosphatés	—	39	19	32	39	5
31-04	Nitrate de potasse naturel	—	39	19	32	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitres 32 et 33.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 34.						
34-03	Préparations lubrifiantes	—	55	40	40	40	10
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitres 35 à 43.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 44.						
44-03 A, 44-04 A, 44-05 A.	Bois communs bruts équarris ou sciés	—	39	19	32	39	5
44-22	Futailles en bois	—	39	19	52	39	5
	Tous autres articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitres 45 à 67.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 68.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitres 69 à 72.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Chapitre 73.						
73-01	Fontes brutes	—	39	19	19	39	5
73-03	Chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier	—	39	19	19	39	5
73-06	Fers et aciers en lingots ou masses	—	39	19	19	39	5
73-10	Barres de fer ou d'acier	—	39	19	19	39	5
73-11	Profilés en fer ou en acier	—	39	19	19	39	5
	Tous autres articles du chapitre	—	58	39	52	39	5
	Chapitres 74 à 99.						
	Tous articles	—	58	39	52	39	5
	Colis importés isolément ne pesant pas plus de 50 kg et de plus de 20 kg (numéros divers)	Le colis.	19	19	19	19	5
	Colis importés isolément ne pesant pas plus de 20 kg (numéros divers)	—	16	16	16	16	5

Sont exempts de la perception de la taxe sur les marchandises:

a) Les provisions et le matériel de bord embarqués ou débarqués nécessaires à l'avitaillement, à l'armement ou au gréement des navires, à l'exception du matériel désaffecté;

b) Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, à condition qu'ils ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

c) Les poissons apportés par les navires pratiquant la pêche côtière;

d) Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

e) Les colis postaux et les sacs de dépêches de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

f) Les conteneurs et cadres mobiliers importés ou exportés vides;

g) Les marchandises empruntant les passages d'eau de la Loire-Maritime;

h) Les marchandises provenant de l'amont du port de Nantes par voie d'eau, débarquées dans les zones I et III, ou embarquées dans ces zones à destination de l'amont du port de Nantes par voie d'eau;

i) Les marchandises en provenance ou à destination d'un établissement de la Loire maritime, transbordées directement de ou sur gabares pour commencer ou achever leur voyage maritime.

E. — TAXES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE POLICE DES QUAIS, DE SAUVETAGE ET D'INCENDIE

Ces taxes, perçues uniquement dans la deuxième zone, sont fixées ainsi qu'il suit:

1° 3 F par tonneau de jauge nette sur tous les navires naviguant au long cours ou au cabotage international (y compris l'Algérie);

2° 1 F par tonneau de jauge nette sur tous les navires jaugeant net 100 tonneaux et plus et faisant le grand cabotage et le petit cabotage entre Saint-Nazaire et un port français ou inversement.

Quel que soit le nombre de voyages de navires, le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées, les taxes déjà payées dans d'autres ports, les taxes ci-dessus ne subissent aucune réduction.

Exemptions.

Sont exemptés:

a) Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;

b) Les navires naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière;

c) Les navires affectés au pilotage et au remorquage;

d) Les navires entrés sur lest et repartant sur lest;

e) Les bateaux de navigation intérieure;

f) Les navires en relâche ne faisant aucune opération commerciale;

g) Les navires de croisière naviguant exclusivement pour une tournée de croisière.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en application trente jours après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 22 août 1959, sont nommés membres du conseil d'administration de l'aéroport de Paris:

En qualité de représentant du conseil municipal de Paris: M. Chavanac, en remplacement de M. Leveque.

En qualité de représentant du conseil général de la Seine: M. Salles, en remplacement de M. Lacroix.

En qualité de représentant du conseil général de Seine-et-Oise: M. Ceccaldi, en remplacement de M. Chauvin.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juillet 1959, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé comme suit pour l'année 1959:

A. — *Inscription pour la classe exceptionnelle.*

Mme Mendez (Rose-Marie).

B. — *Inscription pour la 1re classe.*

1 MM. Rondepierre (Jean).
2 Dorel (Gabriel).
3 Mme Janin (Jeannine).
4 Mlle Etienne (Gisèle).
5 M. Ravat (Maurice).
6 Mlles Ambrosini (Jeanne).
7 Singier (Renée).
8 Barberot (Jeannine).

Par arrêté du 25 août 1959:

Mme Mendez (Rose-Marie), administrateur de 1re classe, 3e échelon, est promue administrateur de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1959.

Sont promus administrateurs de 1re classe, 1er échelon, les administrateurs de 2e classe, 7e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1959: MM. Dorel (Gabriel), Ravat (Maurice).

A compter du 4 avril 1959: M. Rondepierre (Jean), Mme Janin (Jeannine), Mlle Etienne (Gisèle).

Par arrêté du 25 août 1959, Mme Barbelenet (Monique) et M. Delfour (Guy), attachés d'administration stagiaires à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er août 1959.

Par arrêté du 14 avril 1959, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1958 est fixé comme suit:

Pour l'avancement à la hors-classe.

Mlle Penancier, Mme Vacher.

Pour l'avancement à la classe principale.

Mmes Angeli, Adamo, Argoud.

Par arrêté du 25 août 1959, les avancements suivants sont accordés aux secrétaires d'administration désignées ci-dessous de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports:

Secrétaires d'administration de classe principale promues à la hors-classe.

Mlle Penancier, au 15 décembre 1958.
Mme Vacher, au 15 décembre 1958.

Secrétaires d'administration de classe normale promues à la classe principale.

Mmes Angeli, au 1er janvier 1958.
Adamo, au 23 novembre 1958.
Argoud, au 23 novembre 1958.

Par arrêté du 25 août 1959, Mme Garry (Marguerite), secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, est admise à la retraite d'office pour invalidité en application de l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 24 août 1959, MM. Ghiassassi et Layachi, ressortissants marocains, ont été admis en qualité d'élève étranger fonctionnaire à l'école nationale des ponts et chaussées (deuxième année).

Par arrêté en date du 24 août 1959 et à compter du 1er octobre 1959, ont été admis à l'école nationale des ponts et chaussées en qualité d'élève stagiaire de première année les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent:

MM. Dambre, Labaume, Sauterey, Verrier.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 août 1959, sont nommés régisseurs d'avances auprès de chacun des services du port de Rouen énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1959 pour le payement des salaires et accessoires de salaires du personnel payé à la journée et des menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite du montant des achats, sur simple facture ou mémoire:

Régisseurs.

Centre de Rouen: M. Doremus (Gaëtan), ingénieur T. P. E.
Centre de Tancarville: M. Thouret (André), ingénieur T. P. E.
Centre de Honfleur: M. Bernhard (Henri), ingénieur T. P. E.
Centre de Caudebec: M. Vannière (Henri), ingénieur T. P. E.
Centre du Havre: M. Rio (Georges), ingénieur T. P. E.

Centre de Grand-Couronne: M. Granier (Fernand), ingénieur T. P. E.
Centre de Rouen-aval: M. Salin (Maurice), ingénieur adjoint T. P. E.
Centre de Rouen-amont: M. Beaudouin (Gaston), ingénieur T. P. E.

Sous-régisseurs.

Centre de Rouen: M. Poisverds (Alfred), commis des ponts et chaussées.
Centre de Tancarville: M. Vincent (Lucien), adjoint technique.
Centre de Caudebec: M. Vincent (Raymond), adjoint technique.
Centre de Honfleur: M. Guerrier (Félix), agent de bureau des ponts et chaussées.

Réorganisation du service des phares et balises du département de la Corse.

Par décision en date du 24 août 1959, le service des phares et balises du département de la Corse a été réorganisé comme suit:

L'ensemble des établissements de signalisation maritime de la Corse est placé dans les attributions de l'arrondissement d'Ajaccio et de la subdivision spécialisée des phares et balises d'Ajaccio.

Toutefois, à titre transitoire, M. Bousseau, ingénieur des ponts et chaussées, titulaire de l'arrondissement de Bastia, conservera dans ses attributions, provisoirement et à titre personnel, le service des phares et balises du Nord de la Corse, depuis le phare d'Alistro jusqu'au phare de la Revellata.

De même, M. Cerati, ingénieur des travaux publics de l'Etat, titulaire de la première subdivision de Bastia, conservera dans ses attributions, provisoirement et à titre personnel, le service des phares et balises du Nord de la Corse, depuis le phare d'Alistro jusqu'au feu de la Mortella.

Commission consultative économique de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Par décision du 21 août 1959, est désigné comme membre de la commission consultative économique de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, en remplacement de M. Galaman, M. Henri Auriol, conseiller municipal de Toulouse.

Cette désignation sera soumise à renouvellement à l'expiration de la durée prévue pour les membres déjà désignés par la décision du 8 juin 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 26 août 1959 modifiant les dispositions de précédents décrets admettant des inspecteurs d'académie à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 26 août 1959, en application de l'arrêté du 24 mars 1959 fixant la date de la rentrée scolaire au 15 septembre 1959, M. Bru, inspecteur d'académie, admis, par le décret du 6 mars 1959, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, cessera ses fonctions le 15 septembre 1959 au lieu du 30 septembre 1959.

Par décret en date du 26 août 1959, en application de l'arrêté du 24 mars 1959 fixant la date de la rentrée scolaire au 15 septembre 1959, M. Martin, inspecteur d'académie, admis, par le décret du 6 mars 1959, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, cessera ses fonctions le 15 septembre 1959 au lieu du 30 septembre 1959.

Par décret en date du 26 août 1959, en application de l'arrêté du 24 mars 1959 fixant la date de la rentrée scolaire au 15 septembre 1959, M. Piedvache, inspecteur d'académie, admis, par le décret du 6 mars 1959, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, cessera ses fonctions le 15 septembre 1959 au lieu du 30 septembre 1959.

Dénomination d'un cours complémentaire d'enseignement professionnel.

Par arrêté du 6 août 1959, est approuvée la délibération de la délégation spéciale de Saida, en date du 6 décembre 1958, proposant de donner le nom d'Ecole Marie-Curie au cours complémentaire d'enseignement professionnel de jeunes filles de Boudia.

Listes des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques

Par arrêté en date du 27 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques, ouvert par l'arrêté du 5 mai 1959:

Section de droit privé.

MM. Audinet (Jacques).
Azoulaï (Marc).
Bach (Eugène).
Bischoff (Jean-Marc).
Blanc-Jouvan.
Bourel (Pierre).
Brière de L'Isle (Georges).
Calais-Auloy.
David (Aurel).
Decocq (André).
Delmas Saint-Hilaire (J.-P.).
Donnier (Marc).
Durry (Georges).
Françon (André).
Garaud (Louis).
Gendrel (Michel).
Mlle Gobert (Michelle).
MM. Grosilière (Jean-Claude).
Guyenot.
Guyon (Yves).
Mlle Holstein (Colette).
MM. Kuhnmunch (Olivier).
Lagarde (Paul).
Legeais (Raymond).
Level (Patrice).
Martin (Lucien).
Martine (Edmond).
Moinlsky (Henri).
Noirel (Jean).
Pedamon (Michel).
Mme Perot-Morel.
Mlle Petot (Michèle).
MM. Rameau.
Robert (André).
Roland (Henri).
Roland (Paul).
Schmidt (Jean-Laurent).
Segur (Louis).
Stouffiet (Jean-Jules).
Treillard (Jacques).

Section Droit romain - Histoire du droit.

MM. Antonetti (Guy).
Bart (Jean).
de Boussineau (Guy).
Braun (Pierre).
Gilles (Henri).
Gouron (André).
Hilaire (Jean-Yves).
MM. Lelièvre (Jacques).
Menager (Léon).
Pontenay de Fontette (François).
Sergene (André).
Soubie (André).
Mlle Spinosi (Caroline).
M. Vigneron.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques, ouvert par l'arrêté du 5 mai 1959, sous réserve de compléter leur dossier:

Section de droit privé.

MM. Aberkane Hassen.
Alfandari (Elie).
Choukroun (Charles).
Denizart (Jean).
Mme Lambert-Faivre (Yvonne).
MM. Lambert (Guy).
Le Galcher-Baron (Michel).
Ollier (Pierre).
Riou (Michel).

Section Droit romain - Histoire du droit.

M. Aboucaya (Claude).
M. Roques.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Octroi du bénéfice de la protection temporaire de la propriété industrielle au cinquantième concours Lépine de Strasbourg.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage;

Vu le décret du 17 juillet 1908 pris en application de l'article 4 de la loi précitée;

Vu la demande en date du 15 juillet 1959 du président de l'Association des inventeurs et fabricants français, organisatrice des concours Lépine;

Considérant que l'exposition dite « Cinquantième concours Lépine » est organisée sous le patronage du préfet du Bas-Rhin,

Arrête:

Art. 1er. — Le cinquantième concours Lépine qui se tiendra à Strasbourg, dans le cadre de la Foire européenne, du 5 au 20 septembre 1959, est admis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 avril 1908 et du décret du 17 juillet 1908 relatifs à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions.

Art. 2. — Les certificats de garantie visés à l'article 1er du décret du 17 juillet 1908 seront délivrés par le préfet du Bas-Rhin.

Fait à Paris, le 26 août 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport de gaz.

Par arrêté du 26 août 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements:

De la Moselle. — Florange, Veymerange, Volkrange, Œutrange, Angevillers, Rochonvillers, Havange, Tressange, Boulange, Aumetz, Audun-le-Tiche.

De Meurthe-et-Moselle. — Crusnes, Brehain-la-Ville, Tiercelet, Villers-la-Montagne, Morfontaine, Laix, Baslieux, Pierrepont, Doncourt-lès-Longuyon, Beuveille-et-Doncourt, Longuyon, Grand-Failly, Petit-Failly.

De la Meuse. — Arrancy-sur-Crusnes, Sorbey, Rupt-sur-Othain, Marville, Jametz, Remoiville, Louppy-sur-Loison, Juvigny-sur-Loison, Han-lès-Juvigny, Quincy-sur-Loison, Moulins-Saint-Hubert, Baalon, Stenay, Martincourt-sur-Meuse, Inor, Autreville-Saint-Lambert

Des Ardennes. — Vaux-les-Mouzon, Mouzon, Amblimont, Villers-devant-Mouzon, Remilly-et-Aillicourt, Thelonne, Noyers-Pont-Maugis, Wadelincourt, Fresnois, Douchery, Villers-sur-Bar, Hannogne-Saint-Martin, Dom-le-Mesnil, Flize, Boutancourt, Chalandry-Elaire, les Ayvelles, Mohon, Villers-Semeuse, la Francheville, Mézières, Prix-lès-Maizières, Warcq, Damouzy, Houldizy, Mellier-Fontaine, Moncornet, Secheval, Château-Regnault, Bogny, Monthermé, Sailly, Blagny, Sedan, Glaire-et-Villette.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35 modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz destinée à relier la station gazière Fleury-les-Aubrais et l'usine des verreries de Beauce-Bourgogne à la Chapelle-Saint-Mesmin, sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Loiret:

Fleury-les-Aubrais, Saray, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ingré, la Chapelle-Saint-Mesmin.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé.

Par arrêté en date du 26 août 1959, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé a été fixée au 6 octobre 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 19 août 1959:

Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la 67e promotion de l'école forestière des Barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1959:

MM. Jourdain (Jacques).
Lapene (Pierre).
Lajournade (René).
Decoux (Antoine).
Hubert (Joseph).
Marechal (Jean).
MM. Sarcelle (Yvonnick).
Biscarat (Jean).
Vernejoux (Paul).
Rivard (Eugène).
Charpiot (Emile).

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après reçoivent les affectations suivantes:

MM.

Jourdain (Jacques), à Saint-Claude (Jura), poste vacant.
Lapene (Pierre), à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), poste vacant.
Lajournade (René), à Epinal-Est (Vosges), poste vacant.
Decoux (Antoine), à Chaumont (Haute-Marne), poste vacant.
Hubert (Joseph), à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), poste vacant.
Marechal (Jean), à Saint-Dié (Vosges), poste vacant.
Sarcelle (Yvonnick), à Auberive (Haute-Marne), poste vacant.
Biscarat (Jean), au Puy (Haute-Loire), poste vacant.
Vernejoux (Paul), à Nantua (Ain), poste vacant.
Rivard (Eugène), à Sarrebourg (Moselle), poste vacant.
Charpiot (Emile), à Briançon (Hautes-Alpes), poste vacant.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 11 août 1959, M. Goin (Jean), secrétaire administratif de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé et titularisé secrétaire administratif de 1re classe à l'établissement à compter du 17 août 1959.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 5 août 1959, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles, reclassés et promus dans les conditions et aux dates indiquées ci-après:

M. Baudoin (Pierre), ingénieur en chef des services agricoles (ancienneté du 22 mai 1951), est intégré à compter du 1er février 1957 en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles de classe exceptionnelle (indice net 630) avec une ancienneté du 1er février 1957.

M. Duprat (Jean), ingénieur principal des services agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1955), est intégré à compter du 1er avril 1957 en qualité d'ingénieur principal des services agricoles, 3e échelon (indice net 490), avec ancienneté du 1er mars 1955; reclassé dans le nouveau corps en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 1er janvier 1956, et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 1er janvier 1958.

M. Fouquet (Jean), ingénieur des services agricoles, 3e échelon (ancienneté du 8 décembre 1954), est intégré à compter du 1er avril 1957 en qualité d'ingénieur des services agricoles, 3e échelon (indice net 375), avec ancienneté du 8 décembre 1954; reclassé dans le nouveau corps en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 3e échelon (indice net 400), avec ancienneté du 27 avril 1957, et promu au 4e echelon (indice net 450) à compter du 27 avril 1959).

M. Perrier (Edmond), ingénieur principal des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 1er juin 1956), est intégré à compter du 1er août 1957 en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 1er janvier 1956, et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 1er janvier 1958.

M. Thoyer (Jean), ingénieur principal de l'agriculture de 1re classe (ancienneté du 1er août 1952) est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957 en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles (cadre provisoire) 1re classe (indice net 500) avec ancienneté du 1er août 1952.

M. Virelizier (Louis), ingénieur en chef des services agricoles de classe exceptionnelle (ancienneté du 1er janvier 1956) est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957 en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles de classe exceptionnelle (indice net 630) avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Par le même arrêté, le fonctionnaire français des cadres marocains dont le nom suit est intégré dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles dans les conditions et aux dates indiquées ci-après:

M. Perrot (Jacques), ingénieur principal des travaux agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955), est intégré pour ordre à compter du 1er juillet 1957 en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 5e échelon (indice net 325), avec ancienneté du 1er août 1953.

Liste d'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (concours de 1959).

A. — *Elèves professeurs.*

1 Mlles Dolivet (Yvette).
2 Corrand (Denise).
3 Augier (Anne-Marie).
4 Renard (Colette).
5 Tournay (Thérèse).
6 Loiseleur (Lydia).
7 Douaire (Raynale).
8 Robin (M.-Hélène).
9 Mlles Guinomet (Odile).
10 Chabalgoity (Annette).
10 Le Pechoux (Marie-Annick).
12 Malaval (Claudette).
12 Rougier (Gisèle).
14 Guerin (Claudine).
15 Cottaz-Guillet (Arlette).

16 Mlles Daudel (Françoise).
16 Roure (Annette).
16 Borg (Danielle).
16 Adrasse (Jeannine).
16 Vervisch (Odette).
21 Fraval (Suzanne).
22 Boisson (Nicole).
23 Vigneau (Josette).
24 Mlles Bessiere (Monique).
25 Bregaint (Geneviève).
26 Rouchy (Huguette).
26 Pages (Marie-Claire).
26 Saint-Louis-Augustin (Marthe).
26 Hidreau (Michèle).
26 Promayon (Monique)

B. — *Elèves régulières.*

31 Mlles Rousseau (Clémentine).
32 Grue (Janine).
32 Charles (M.-Thérèse).
34 Le Bris (Maryvonne).
34 Valette (Monique).
36 Corbiere (Odile).
37 Tort (M.-Claude).
37 Namur (Roberte).
37 Lize (Annick).
40 Aubert (Paule).
40 Mlles Lansade (Lucienne).
40 Hatte (Nicole).
43 Demar (Jacqueline).
44 Allain (M.-Odile).
45 Martin (Pierrette).
45 Sanitas (Roseline).
47 Dargelos (Annie).
47 Girard (M.-Thérèse).
49 Lemarchand (M.-France).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Validation de titres pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1959: au sommaire et page 8418, 1re colonne, dans le titre, au lieu de: « d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire », lire: « d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire », visa, ligne 25, au lieu de: « pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire », lire: « pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire ».

Administration centrale.

Par arrêté du 27 août 1959, M. Moulonguet-Doleris (Claude), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à compter du 16 mai 1949, avec une ancienneté restante du 29 décembre 1946.

M. Moulonguet-Doleris est promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 6 novembre 1949.

Il est placé successivement dans les différents échelons de son grade aux dates sus-indiquées:

2e échelon à compter du 6 avril 1951, 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 (application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952), avec une ancienneté restante de 1 an 7 mois.

M. Moulonguet-Doleris est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec une ancienneté restante de 1 an 10 jours.

Il est placé successivement dans les différents échelons de son grade aux dates sus-indiquées:

2e échelon à compter du 21 décembre 1953, 3e échelon à compter du 21 décembre 1955.

M. Moulonguet-Doleris est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté du 27 août 1959, M. Guillemot (Jean), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à compter du 17 juin 1949, avec une ancienneté restante du 29 décembre 1946.

M. Guillemot (Jean) est promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 17 juin 1949.

Il est placé successivement dans les différents échelons de son grade aux dates sus-indiquées:

2e échelon à compter du 1er mars 1950, 3e échelon à compter du 1er mars 1952.

M. Guillemot est promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec une ancienneté restante de 2 ans 2 mois 23 jours.

Il est placé successivement dans les différents échelons de son grade aux dates sus-indiquées:

2e échelon à compter du 1er janvier 1953 (avec une ancienneté restante de 2 mois 23 jours), 3e échelon à compter du 8 octobre 1954

Par arrêté du 27 août 1959, M. Brichet (Olivier), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à compter du 8 juillet 1949, avec une ancienneté restante du 29 décembre 1946.

M. Brichet est promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Il est placé successivement dans les différents échelons de son grade aux dates sus-indiquées:

2e échelon à compter du 21 juillet 1952 (avec une ancienneté restante de 1 an 7 mois 19 jours) (application de la loi du 19 juillet 1952), 3e échelon à compter du 2 décembre 1952.

M. Brichet est nommé à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Il est placé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1959

Par arrêté du 27 août 1959, M. Wolff, assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1950, avec une ancienneté restante du 1er mai 1946.

Il est placé successivement dans les différents échelons de son grade aux dates sus-indiquées:

2e échelon à compter du 1er mai 1948, 3e échelon à compter du 1er mai 1950,

M. Wolff est promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21 juillet 1952.

Il est placé successivement dans les différents échelons de son grade aux dates sus-indiquées:

2e échelon à compter du 16 juin 1954, 3e échelon à compter du 16 juin 1956.

M Wolff est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 4 août 1958.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Date d'application du décret n° 59-985 du 12 août 1959 portant réaménagement du régime des correspondances-réponse.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur proposition du directeur général des postes,
Vu l'article 8 du décret n° 59-985 du 12 août 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'entrée en application du décret n° 59-985 du 12 août 1959 portant réaménagement du régime des correspondances-réponse est fixé au 15 septembre 1959.

Art. 2. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1959.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 21 août 1959, pris en application du tableau d'avancement pour l'année 1959, Mme Martinelli (Christiane), rédacteur titulaire, 6e échelon, placée en position de service détaché en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau temporaire de 3e classe, est réintégrée dans son cadre d'origine et promue sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté en date du 21 août 1959, pris en application du tableau d'avancement pour l'année 1959, M. Suplisson (Roger), rédacteur titulaire, 6e échelon, placé en position de service détaché en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau temporaire de 3e classe, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté en date du 21 août 1959, pris en application du tableau d'avancement pour l'année 1959, Mlle Nollevalle (Paule), rédacteur titulaire, 6e échelon, placée en position de service détaché en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau temporaire de 1re classe, est réintégrée dans son cadre d'origine et promue sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté en date du 21 août 1959, pris en application du tableau d'avancement pour l'année 1959, M. Ordronneau (Jean), sous-chef de bureau titulaire, 3e échelon, placé en position de service détaché en vue d'occuper un emploi de chef de bureau temporaire de 3e classe, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté en date du 24 août 1959, M. Guidez (Pierre), reviseur de 2e classe, 3e échelon (pour compter du 1er janvier 1949), compte tenu des majorations d'ancienneté de un an quatre mois vingt-huit jours (loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951) et sept mois dix-neuf jours (loi n° 52-843 du 19 juillet 1952), est reclassé ainsi qu'il suit:

A compter du 1er janvier 1949: reviseur de 2e classe, 3e échelon, avec une indemnité différentielle de 66.500 F.

Majoration d'ancienneté de 1 an 4 mois 28 jours à compter du 27 septembre 1951. Le total des majorations d'ancienneté est porté à 2 ans 17 jours à compter du 21 juillet 1952.

M. Guidez (Pierre) est promu:

A compter du 1er mai 1957: reviseur titulaire de 1re classe, 1er échelon, avec un reliquat, à titre militaire, de 2 ans 17 jours valable pour l'avancement au choix et à l'ancienneté.

A compter de la même date: reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon.

A compter du 14 avril 1959: reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon (reliquat restant à utiliser pour l'avancement au choix: 2 ans 17 jours; à l'ancienneté: néant).

Toutes dispositions contraires à celles du présent texte sont rapportées en ce qui concerne l'intéressé.

Par arrêté en date du 24 août 1959, M. Papineschi (Oreste), reviseur de 2e classe, 3e échelon (pour compter du 1er janvier 1949), compte tenu de 7 ans 1 mois 25 jours de services militaires et assimilés et des majorations d'ancienneté de 11 mois 28 jours (loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951) et 1 an 11 mois 16 jours (loi n° 52-843 du 19 juillet 1952), est reclassé ainsi qu'il suit:

A compter du 1er janvier 1949: reviseur de 2e classe, 3e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 1 mois 25 jours (4 ans de services militaires épuisés).

Le reliquat des services militaires et majorations d'ancienneté est porté à 4 ans 1 mois 23 jours à compter du 27 septembre 1951 et à 6 ans 1 mois 9 jours à compter du 21 juillet 1952.

M. Papineschi (Oreste) est promu:

A compter du 1er mai 1956, reviseur titulaire de 1re classe, 1er échelon, avec un reliquat à titre militaire de 6 ans 1 mois 9 jours valable pour l'avancement au choix et à l'ancienneté.

A compter de la même date, reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, avec un reliquat restant à utiliser pour l'avancement au choix: 6 ans 1 mois 9 jours; à l'ancienneté: 2 ans 1 mois 9 jours.

Toutes dispositions contraires à celles du présent texte sont rapportées en ce qui concerne l'intéressé.

Par arrêté en date du 25 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour l'année 1958 pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef, M. Dubuisson (Bernard), ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, est promu ingénieur en chef titulaire, échelon exceptionnel, à compter du 16 avril 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois 24 jours à titre militaire.

Par arrêté en date du 25 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour l'année 1959 pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef, M. Carriquiryborde (Pierre), ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, est promu ingénieur en chef titulaire, échelon exceptionnel, à compter du 1er février 1959.

Par arrêté en date du 25 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour l'année 1958 pour le grade d'ingénieur en chef, MM. Carré (Raoul) et Soots (Paul), ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 3e échelon, sont promus ingénieurs en chef titulaires, 2e échelon, respectivement à compter des 1er et 16 avril 1958, avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 4 mois.

Les intéressés sont promus, à compter des mêmes dates, au 3e échelon de leur grade, avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois et au 4e échelon de leur grade, respectivement à compter des 1er et 16 décembre 1959 (reliquat d'ancienneté à titre militaire épuisé).

Par arrêté en date du 25 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1959 pour le grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 3e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs en chef titulaires, 2e échelon:

A compter du 1er février 1959.

M. Gassiole (Achille-Henri), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 4 mois 5 jours.

L'intéressé est promu, à compter de la même date, au 3e échelon de son grade, avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 5 jours.

MM. Coudurier-Curveur (Louis) et Monlouis (Camille).

A compter du 1er mai 1959.

M. Coudin (Paul).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Régies d'avances.

Par arrêtés du 18 août 1959, il a été institué à la radiodiffusion-télévision française auprès de la direction régionale d'Alger deux régies d'avances aux centres émetteurs de Colomb-Béchar et de Touggourt pour le payement des cachets artistiques et d'information. Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs est fixé à 500.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Chérif Benhabylès, sénateur de Constantine, survenu le 28 août 1959.

Modification à la liste des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(49 membres au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Chérif Benhabylès.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Boukikaz Ahmed est appelé à remplacer M. Chérif Benhabylès, sénateur de Constantine, décédé le 28 août 1959.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs des travaux de bâtiment.

Un concours pour le recrutement de quatre vérificateurs des travaux de bâtiment (branche Bâtiments) est ouvert par l'administration des postes et télécommunications.

Ce concours comprend les épreuves ci-après:

Epreuves écrites.

Première partie. — Rédaction, mathématiques, devis descriptif des travaux, attachement figuré à mettre au net, établissement de métré.

Deuxième partie. — Devis estimatif de travaux, vérification des mémoires, revision de mémoires.

Epreuves orales.

Exécution des travaux et nature des matériaux, questions sur la composition des prix de la série de la Société centrale des architectes sur la réglementation du prix des matériaux et sur la réglementation des salaires, questions sur la législation du bâtiment.

Les épreuves de la première partie auront lieu les 2 et 3 novembre 1959. La date de la deuxième partie des épreuves écrites et celle des épreuves orales seront fixées ultérieurement.

Les candidats doivent être du sexe masculin et âgés, au 1er janvier 1959, de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'architecte ou du brevet de technicien adjoint technique d'entreprise du bâtiment ou, à défaut, avoir exercé soit dans un cabinet d'architecte, soit dans une entreprise de bâtiment, et pendant quatre ans au moins au 1er janvier 1959, des fonctions comportant la vérification des travaux de bâtiment (les fonctions exercées à ce titre après l'âge de dix-huit ans étant seules prises en compte).

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours de vérificateur des travaux de bâtiment (branche Bâtiments) doivent être transmises à la direction des postes et télécommunications au chef-lieu du département et, au plus tard, le 28 septembre 1959, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (11e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux).

L'avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation, publié au *Journal officiel* du 14 août 1959, page 8167, est modifié conformément aux indications ci-après:

Page 8167, 2e colonne:

A. — Produits à importer par groupements d'importation ou organismes assimilés.

. . . . . .

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Supprimer les lignes suivantes:	
25	71-02	Cupro-alliages. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.
. . . . .		
5004	12-01 ex G....	Graines de moutarde. —
	Au lieu de:	
	Société d'achat et de commission, 1, rue Legouz-Gerland, Dijon (Côte-d'Or).	
	Lire;	
	Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).	
. . . . .		
505	12-01 F c..... 15-07 A a.....	Graines et huiles de lin. —
	Au lieu de:	
	S. I. O. F. A., 174, avenue Victor-Hugo, Paris.	
	Lire;	
	Société interprofessionnelle des graines et huiles de lin (S.I.L.I.N.) (le reste sans changement).	
. . . . .		
601	56-01 B, 56-02 B, 56-04 B.	Fibres artificielles discontinues. —
	Avant:	
	Les demandes devront...	
	Mettre:	
	Le contingent étant réservé à l'industrie lainière, ...	
. . . . .		

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Page 8168:	
	B. — Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation.	
	Au lieu de:	
25	78-01 A, 75-01 A, B, etc.	Métaux non ferreux bruts.
	Lire;	
	71-02, 75-01 A, B, 78-01 A, etc.	Métaux non ferreux bruts.
. . . . .		
	Au lieu de:	
426 a	Ex 84-52 A, B, ex 84-54 C, ex 84-55 A, B, C, E.	Machines comptables, machines à calculer à quatre opérations, à l'exclusion des machines à main et d'autres machines de bureau.
	Lire;	
426 a	Ex 84-52 A, B, 84-53, ex 84-54 C, ex 84-55 A, B, C, E.	Machines comptables, machines à calculer à quatre opérations, à l'exclusion des machines à main et d'autres machines de bureau.
. . . . .		
	Page 8169:	
	D. — Produits à importer sous licences examinées selon la procédure définie à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1958.	
	Au lieu de:	
45/46 e	35-22 ex A, 90-27 C, 90-28 A, B, C c, ex 90-29.	Appareils de mesure électriques.
	Lire:	
45/46 e	5-22 ex A, 90-28 A, B, C c, ex 90-29.	Appareils de mesure électriques.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif au recrutement d'un expert juridique au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour un poste d'expert juridique au secrétariat général de l'O. A. C. I. à Montréal (Canada).

L'attention des candidats est attirée sur les fonctions et la compétence désirée indiquées en annexe à la présente note et en particulier sur l'expérience du droit international ou du droit aérien pendant au moins trois années qui est exigée.

Les candidatures françaises sont à présenter dans les conditions suivantes:

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I. doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales), par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ceux-ci voudront bien, en transmettant les candidatures, d'une part donner leur appréciation sur les candidats et d'autre part faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés pourrait être accepté; ils en préciseraient alors les modalités administratives.

Les indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministre des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle à Montréal de toutes les candidatures de cette nature.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en position de détachement à l'O. A. C. I. et les personnes n'appartenant pas à l'administration doivent faire acte de candidature soit directement auprès de l'O. A. C. I. (International Aviation Building, Montréal-Canada), soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat est tenu de remplir, en trois exemplaires, un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I.

Des formulaires de ce modèle seront remis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 15), aux personnes qui en feront la

demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

La date limite pour la réception des candidatures au siège de l'O. A. C. I. à Montréal est le 30 septembre 1959. Il s'ensuit que toute candidature qui parviendrait au service des organisations aéronautiques internationales après le 20 septembre 1959 ne pourrait plus être acceptée pour une transmission officielle.

Pour le chef du service
des organisations aéronautiques internationales:
M. DÉVÉ.

ANNEXE

Poste. — Expert juridique.

Direction. — Affaires juridiques.

Classe. — P — 3.

Traitement. — Brut annuel: 7.330-10.150 dollars canadiens; net annuel: 6.000-8.600 dollars canadiens, plus une majoration de poste (indemnité de vie chère) non sujette à la retenue tenant lieu d'impôt sur le revenu ni à la retenue au titre de la caisse des pensions et fixée actuellement comme il suit: sans charge de famille: 915 dollars par an; avec charge de famille: 1.375 dollars par an.

Fonctions. — Sous la direction et conformément aux instructions du directeur des affaires juridiques, est chargé: d'étudier des questions juridiques ayant trait à des problèmes de droit international public ou privé, notamment dans le domaine du droit aérien, ainsi qu'aux organisations internationales, et de rédiger à leur sujet des avis juridiques et des rapports; de donner des consultations juridiques aux autres directions de l'organisation ainsi qu'au conseil et à ses organes auxiliaires; de répondre aux demandes de renseignements sur des questions juridiques, notamment en matière de droit aérien, que peuvent adresser des États contractants, des institutions publiques ou privées ou des personnes étrangères à l'organisation; de faire fonction de secrétaire de réunion; de rédiger en français les procès-verbaux des réunions juridiques tenues par l'organisation; de rédiger des textes juridiques en français; de traduire en français de nombreux textes anglais et espagnols.

Titres et qualités. — Diplôme de droit décerné par une université, faculté ou école de droit reconnue; trois ans au moins d'expérience du droit international ou du droit aérien, acquise soit comme praticien, soit comme professeur ou chargé de recherches; maîtrise de la langue française, connaissance solide de l'anglais et de l'espagnol; bonne connaissance des questions internationales en général; connaissance sûre et expérience solide du droit international ou du droit aérien, notamment pour ce qui est de rédiger avec précision, sous sa responsabilité, des textes juridiques en français; bonne connaissance des usages administratifs; aptitude à rédiger sur des questions juridiques des études, des rapports et des notes; aptitude à s'acquitter de fonctions de représentation.

Date limite pour la réception des candidatures à Montréal. — 30 septembre 1959.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics.

Sont déclarés vacants les postes de directeur économe des hôpitaux et hospices publics de:

Nouzonville (Ardennes).
Agde (Hérault).
La Bassée (Nord).
Bourg-Saint-Maurice (Savoie).
Saint-Romain-de-Colbos (Seine-Maritime).

En l'absence de candidatures déclarées parmi les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, auront accès à ces postes:

Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de cinquante lits ne figurant pas sur la liste d'aptitude ci-dessus visée;

Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'aide sociale à la préfecture du département siège de l'établissement.

Il est précisé que les agents ayant le grade d'économe et qui seraient désignés pour occuper l'un des postes énumérés ci-dessus seraient chargés d'assurer en tant qu'économes les fonctions de directeur économe, leur titularisation dans le grade de directeur économe pouvant être ultérieurement prononcée en application du décret qui déterminera, conformément à l'article L. 893 du code de la santé publique, les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics. Jusqu'à la mise en vigueur de ce texte, lesdits agents pourront être placés en position de service détaché au regard de leur poste actuel.

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Morez (Jura).

En l'absence de candidatures déclarées parmi les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, auront accès à ce poste:

Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de cinquante lits ne figurant pas sur la liste d'aptitude ci-dessus visée;

Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins trois années de fonctions dans leur emploi.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Jura, préfecture à Lons-le-Saulnier.

Il est précisé que le poste susvisé serait attribué à un agent ayant le grade d'économe; celui-ci serait chargé d'assurer en tant qu'économe les fonctions de directeur économe, sa titularisation dans le grade de directeur économe pourrait être ultérieurement prononcée en application du décret qui déterminera conformément à l'article L. 893 du code de la santé publique les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics.

Jusqu'à la mise en vigueur de ce décret, ledit agent pourra être placé en position de service détaché au regard de son poste actuel.

Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice de Thonon (Haute-Savoie).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice de Thonon (Haute-Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les rédacteurs titulaires en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice de Thonon (Haute-Savoie), dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er septembre 1959	
4 9035	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90275	4 9025
5 148	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1485	5 1400
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	...	...
39 19	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...
117 180	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 155	117 140
18 908	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7625	19 2700	19 001	19 ....
9 8110	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 027	9 8090	9 8075
71 085	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 025	71 ....
13 7605	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7480	13 7140
7 9005	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78305	8 01610	7 9010	7 9005
68 775	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 033	70 155	68 720	68 680
129 650	Pays Bas	100 fl	129 9226	127 9375	131 9060	129 650	129 610
17 160	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 145	17 110
94 760	Suède	100 c. s	95 43513	91 6860	96 1810	94 770	94 745
113 530	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 500	113 490
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 638	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	...	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.120.275.000 F

1 bis, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 3953.

Obligations 6 0/0 1958.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 6 août 1959 et remboursables à partir du 1er octobre 1958.

1 à 3.118 — 247.168 à 250.000

Le remboursement aura lieu à raison de 21.500 F net par obligation nominative ou au porteur.

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 5108.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 1er octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 40 obligations sorties au tirage du 17 août 1959, remboursables à partir du 1er octobre 1959;

2° Des obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	59	276	59	689	58
15	58	291	58	717	59
16	58	304	59	718	59
18	58	375	59	754	58
19	58	408	59	814	57
31	57	428	58	816	58
32	58	437	59	818	59
36	59	444	59	822	58
38	58	445	59	834	59
39	58	473	59	866	57
44	59	488	58	867	59
51	59	492	59	868	58
57	58	507	58	882	59
68	58	534	59	906	59
109	59	547	59	907	59
126	59	550	58	913	57
181	59	588	59	915	59
183	57	609	59	922	58
189	58	630	57	926	57
200	59	639	59	927	57
209	59	640	58	969	58
219	59	646	58	980	59
230	59	663	59	983	57
247	58	664	59	984	58
265	59	666	59	987	57
268	58	667	59		

Société anonyme des Chaux et Ciments Vallette-Viallard

AU CAPITAL DE 152.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: CRUAS (ARDÈCHE)

R. C.: Aubenas 55-B 29.

Obligations 6 1/2 0/0 1954.

La société a racheté en Bourse 104 obligations sur les 335 prévues au tableau d'amortissement 1959. Pour parfaire l'annuité d'amortissement, il a été procédé par Me Audouard, huissier, au tirage au sort de 231 obligations remboursables à partir du 15 septembre 1959 au taux unitaire de 10.613 F.

Liste numérique des obligations actuellement remboursables.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
1.256	1958	10.579
1.323 à 1.333	1958	10.579
1.339	1958	10.579
1.379 à 1.387	1958	10.579
1.391 et 1.392	1958	10.579
1.404 à 1.407	1958	10.579
2.860 à 2.864	1959	10.613
2.868 à 2.946	1959	10.613
2.949 à 2.951	1959	10.613
2.957 à 3.077	1959	10.613
3.088 à 3.110	1959	10.613
4.267	1957	10.511
4.296 à 4.305	1957	10.511
4.331 à 4.350	1957	10.511
4.383 à 4.385	1957	10.511

ETABLISSEMENTS HENRY-LEPAUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

20, BOULEVARD LITTRÉ, LE MESNIL-LE-ROI (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Versailles n° 55-B 220.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Dixième tirage effectué le 27 août 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 181 obligations sorties à ce tirage;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
266 à 395	54	3.473 à 3.596	58	3.755 à 3.799	58
3.150 à 3.323	59	3.597 à 3.754	57	3.800 à 3.811	59
3.324 à 3.472	56				

Les obligations amorties au tirage du 27 août 1959 seront remboursables à partir du 1er octobre 1959.

ETABLISSEMENTS P. LINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD DE MAGENTA, PARIS

Registre du commerce : Seine 57-B 22019.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Série comprenant les 57 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 20 août 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1959.

5.303 à 5.364

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.220.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 54-B 8285.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 180 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1959.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'obligation n° 2.809, sortie au tirage du 6 septembre 1946, n'a pas encore été présentée au remboursement.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt regroupé 6,5 0/0 1924-1957.

Liste récapitulative des 105 numéros d'obligations de 10.000 F et des 28 coupures d'appoint de 5.000 F, 180 coupures d'appoint de 1.000 F, 110 coupures d'appoint de 500 F, provenant de regroupement représentant une valeur nominale de 1.425.000 F sorties au tirage du 19 août 1959 et remboursables à partir du 1er octobre 1959 et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur le tirage précédent.

Obligations de 10.000 F.

644 à 748 10/1959

Coupures d'appoint de 5.000 F.

3.868 à 3.873 10/1959
3.875 10/1959
3.877 à 3.897 10/1959
5.100 à 5.104 10/1958

Coupures d'appoint de 1.000 F.

9.762 à 9.890 10/1959
9.892 à 9.912 10/1959
10.468 à 10.569 10/1958

Coupures d'appoint de 500 F.

14.938 à 15.003 10/1958
15.004 à 15.053 10/1959
15.005 à 15.071 10/1959
15.073 à 15.115 10/1959

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Marie-Louise-Christine Grimonpont, née le 4 novembre 1897 à Halluin (Nord), habitant au Kremlin-Bicêtre (Seine), 95, avenue Paul-Vaillant-Couturier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique les titres de noblesse : de Grimonpont, depuis longtemps portés de Grimaupont, de Grimonpont.

M. Roland Libowski, né le 27 octobre 1920 à Paris (4e), 2, rue d'Arcole, demeurant à Paris (4e), 19, rue de Turenne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Libeau.

BILANS

COMPAGNIE FRANÇAISE
LE PHÉNIX-ACCIDENTS

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

CONTRE LES ACCIDENTS ET RISQUES DE TOUTE NATURE

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : DEUX CENT VINGT MILLIONS de francs (entièrement versé)

SIEGE SOCIAL : 33, rue La Fayette, PARIS (IXe)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9951.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1958.

ACTIF		
Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		34.938.839
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		630.502.166
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	301.588.467	
2. Autres valeurs	90.913.195	
		392.501.662

PASSIF		
Capital social : actions entièrement libérées		180.000.000
Réserve de garantie		17.706.184
Réserve pour cautionnement		69.145.750
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites :		
a) Réserve mathématique : valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	392.424.467	
b) Réserve de capitalisation	68.139	
		392.492.606

ACTIF (suite)

IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	4.817.745.954	
2. Autres valeurs	223.737.915	5.041.483.869
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.		179.429.750
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		851.372.752
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	1.062.478.339	
b) Espèces	1.806.048.117	2.868.526.456
Créances sur les fonds de majorations prévus par la législation française des accidents du travail		444.164
Espèces en caisse au siège social		6.435.775
Banques, chèques postaux		394.592.081
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	484.368.248	
b) Primes acquises et non émises.	66.278.000	
d) Primes à recevoir	653.574.564	
f) Primes contentieuses	24.021.979	1.228.242.791
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		254.295.599
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		300.359.869
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		478.130.504
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		2.530.222.270
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		869.932.588
Intérêts échus et non recouvrés		1.634.374
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		76.473.742
Créances diverses (débiteurs divers)		167.617.657
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		2.700.000
Total de l'actif		16.309.536.908

PASSIF (suite)

2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.390.233.000	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	5.497.573.000	
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	576.846.211	
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	69.259.000	7.533.911.211
3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	663.314.641	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	1.355.108.509	
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	1.542.796.304	3.561.219.454
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		368.918.596
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)		897.143
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret): provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		19.140.289
Dettes envers les agents et courtiers		136.690.224
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	2.255.569.872	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	851.372.752	
c) Autres valeurs mobilières	475.961.169	3.582.903.793
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		184.455.779
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		22.648.933
Dettes diverses (créditeurs divers))		28.802.722
Provision pour fluctuations de cautionnements et éventualités diverses		12.239.864
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		54.850.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		21.737.543
Réserve pour fluctuation de change		629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)		39.243.754
Autres éléments du passif		40.138.002
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	1.337.618	
b) Excédents de recettes de l'exercice	40.428.414	41.766.032
Total du passif		16.309.536.908

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de la société.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sinistres payés	4.049.419.540
Participation des assurés aux bénéfices	15.078.000
Commissions échues	1.974.112.488
Primes cédées en réassurance	2.699.541.901
Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	2.053.547.641
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	6.852.681.509
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	1.542.796.301
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	69.259.000
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	51.850.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	3.258.803.081
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	228.451.859
Frais généraux	820.345.230
Impôts à la charge de la société	137.681.921
Autres éléments de débit imputables aux catégories	123.691.155
Total	23.880.259.629

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Arrérages de rentes payés	29.471.524
Frais généraux	1.473.576
Capitaux constitutifs sortis:	
a) Par suite de versements à la C. N. R.	3.552.684
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)	83.798
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	1.535.223
Réserves au 31 décembre de l'exercice:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	392.421.467
Réserve de capitalisation	68.139
Total des éléments de débit imputés à la G. S.	428.609.411

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	31.770.760
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	1.673.617
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	292.744.627
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	209.562
Pertes diverses	105.553
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	
a) Versés	223.261.650
b) Dus	341.409.497
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1938)	1.073.076
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	39.243.754
Autres éléments de débit	698.448.929
Solde créditeur	41.766.032
Total général	25.998.916.340

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	8.478.271.995
Primes acquises à l'exercice et non émises	66.278.000
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs	915.653.293
Part des réassureurs dans les sinistres payés	1.324.674.958
Recours et sauvetages sur sinistres	107.328.147
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	3.878.285.362
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.704.371.474
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	5.406.899.420
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	1.251.045.923
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	39.942.000
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre précédent	61.400.000
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	182.002.205
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)	1.473.576
Total	23.420.626.353

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:	
a) A la suite de sinistres	80.865.940
b) A la suite de revisions	2.645.744
Revenus des valeurs affectées à la G. S.	15.248.269
Bénéfices sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.	5.112.597
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	332.253.615
Réserve de capitalisation	68.139
Total des éléments de crédit imputés à la G. S.	436.191.304

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières	245.217.814
Revenu des immeubles	14.917.573
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	415.745.766
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	65.989.481
Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	98.297.458
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	317.521.441
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	165.048
Revenus, intérêts et bénéfices divers	18.758.811
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	564.671.147
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	21.120.982
Autres éléments de crédit	660.017.631
Report des bénéfices des exercices antérieurs	1.337.618
Total général	25.998.916.340

REPARTITION

Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	614.917
Affectation au capital social	40.000.000
Solde à reporter	1.151.115
Montant total de la répartition	41.766.032

ETAT A-5

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38	VALEUR d'après les cours de Bourse ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif.
	Sommes arrondies en milliers de francs.		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
A. — Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	34.939	78.684	34.939
Total I	34.939	78.684	34.939
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	630.521	652.559	630.502
Total II	630.521	652.559	630.502
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	301.588	340.911	301.588
b) Autres valeurs	90.913	196.553	90.913
Total III	392.501	537.464	392.501
IV. — Valeurs n'ayant aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	4.357.504	5.412.209	4.357.504
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	460.242	499.880	460.242
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (chiffre porté au bilan en IV. — I)	4.817.746	5.612.089	4.817.746
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	223.738	224.884	223.738
Total IV	5.041.484	5.836.973	5.041.484
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	179.430	179.280	179.430
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs de l'article 154	851.373	851.373	851.373
Total général	7.130.248	8.136.333	7.130.229
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + V a ∓ VI a)	5.388.307	6.142.862	5.388.307
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II a + III b + IV A + IV C + V)	5.718.610	6.640.481	5.718.591
4° Total des immeubles:			
G. S. comprise	213.202	213.202	213.202
G. S. déduite	213.202	213.202	213.202
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	6.021.319	7.027.404	6.021.300
G. S. déduite	5.648.157	6.509.279	5.648.138
7° Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	44.354	44.354	44.354
G. S. déduite	25.014	25.014	25.014
8° Total 4 + 6 + 7:			
G. S. comprise (total égal au total I a + II a + III + IV + V)	6.278.875	7.284.960	6.278.856
G. S. déduite (total égal au total I a + II a + IV + V)	5.886.374	6.747.496	5.886.355

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 juillet 1959.

ACTIF

Immeubles	857.502.616	
Amortissements	286.964.226	
		570.538.390
Matériel et mobilier		55.907.627
Installations et agencements		117.003.331
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		139.676.250
Accrédités		895.330.701.783
Débiteurs divers		1.883.766.613
Portefeuille des effets		11.590.144.794
Billets échus et non renouvelés		14.119.724.490
Portefeuille titres		370.225.709
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		574.347.194
Comptes d'ordre		1.027.487.753.972
Résultats		»
		1.952.672.247.653

PASSIF

Capital social	1.600.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	5.972.323.426
Effets des accrédités	896.675.810.555
Crédit foncier, billets échus	15.110.969.600
Créditeurs divers	5.461.697.600
Comptes d'ordre	1.027.487.753.972
Résultats	»
	1.952.672.247.653

Paris, le 26 août 1959.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* des 24 et 25 août 1959: page 8463, 2e colonne, au 4e alinéa, lire:

« Cette demande est déposée en concurrence à la demande ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 14 mars 1959, présentée par M. Benezit, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie française des pétroles (Algérie). »

Le reste sans changement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Société communale de chasse « La Préservatrice ».** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier et des récoltes, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Tholsy-le-Désert (Côte-d'Or).

12 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Perdrix rouge.** But: améliorer la chasse sur les terrains concédés à la société. Siège social: chez M. Jean Carrère, à Montesquieu-Guittaut (Haute-Garonne).

13 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Les Papillons blancs de Grand-Couronne.** But: union de défense et de protection de l'enfance déficiente. Siège social: mairie de Grand-Couronne.

18 août 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association familiale rurale du Folgoet.** But: défense des intérêts des familles rurales de la commune. Siège social: mairie de Folgoet.

19 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Union sportive de Vougy.** But: favoriser la pratique des exercices physiques et en particulier du football. Siège social: hôtel de la Pomme d'Or, Vougy (Haute-Savoie).

19 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Loisirs et culture.** But: distraction des vieillards, malades et employés de l'hôpital-hospice de Gisors. Siège social: hôpital-hospice de Gisors (Eure).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Les Amis réunis.** But: venir en aide moralement et matériellement à ses adhérents, notamment en leur procurant à la fois une entraide sous toutes ses formes et des loisirs en rapport avec leurs aspirations. Siège social: château « Les Broussailles », Neville-en-Caux (Seine-Maritime).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association d'éducation populaire Saint-Charles.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre Saint-Charles et des activités annexes. Siège social: boulevard Casimir-Pelloutier, à Manosque (Basses-Alpes).

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des chasseurs de la commune des Ormes.** But: développement du gibier par la protection, repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie des Ormes.

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Syndicat d'initiative d'Azay-sur-Cher.** But: faire connaître les beautés, les richesses naturelles, monumentales ou artistiques. Siège social: mairie d'Azay-sur-Cher.

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Union sportive de Faye-la-Vineuse.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Faye-la-Vineuse (Indre-et-Loire).

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Société communale de chasse.** But: repeuplement, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Rouquette (Dordogne).

21 août 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Durtol-Sports.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: presbytère de Durtol.

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Syndicat d'élevage des races chevalines de trait,** dénommé **Syndicat d'élevage Limousin-Tardoire.** But: favoriser la production, l'élevage, le dressage, l'utilisation et l'expansion régionale du cheval de trait. Siège social: café du Commerce, à Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne).

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cité des jeunes de Champagne-sur-Oise.** But: formation sportive, artistique, intellectuelle et morale de la jeunesse. Siège social: chapelle des Saints-Anges, rue de Chambly, à Champagne-sur-Oise (Seine-et-Oise).

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Société de chasse Les Chasseurs figanlérois.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Figanlères.

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse des cultivateurs et propriétaires.** But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, conservation du gibier. Siège social: chez M. Thiebaut (Jacques), Rueil-sur-Brèche (Oise).

26 août 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association agricole de défense des expropriés du barrage de Serre-Ponçon et du canal de la Chute de Curbans.** But: faciliter à l'Electricité de France sa tâche difficile et délicate d'expropriation et soutenir les intérêts de ses membres expulsés dans la cession douloureuse de leurs biens, dans un climat de justice, de paix et d'humanité. Siège social: mairie de Rochebrune.

27 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain **Comité des fêtes de Dompierre-sur-Veyle.** But: organiser des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Dompierre-sur-Veyle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.